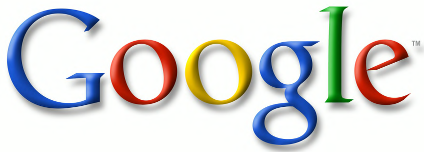



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
1817





BIBLIOTHÈQUE D'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION DU CITOYEN

L'Enseignement Secondaire et la République

PAR

A. DESSOYE

VICE-PRÉSIDENT DE LA LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT



PARIS
Librairie d'Éducation Nationale
ALCIDE PICARD ET KAAN, ÉDITEURS
11, RUE SOUFFLOT, 11

Enseignement Secondaire
et
la République

DU MÊME AUTEUR

Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'Enseignement, Flammarion, édit. . . . . 3 fr

---

›liothèque d'Instruction et d'Éducation du Citoyen

’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LA RÉPUBLIQUE

PAR

A. DESSOYE
VICE-PRÉSIDENT DE LA LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT



PARIS
Librairie d'Éducation Nationale
ALCIDE PICARD ET KAAN, ÉDITEURS
11, RUE SOUFFLOT, 11

INTRODUCTION

Sommaire. — La campagne de la Ligue de
Enseignement. — Complément de la loi du
er juillet 1901. — L'inspection de l'enseigne-
ent libre. — Ce que doit être cette inspection.

On réunit ici trois communications faites aux 'ois derniers congrès annuels de la Ligue fran- aise de l'Enseignement et qui étaient comme s exposés des motifs d'un vœu adopté, avec quel- ues différences de forme, successivement par les 'ois congrès et destiné à signaler au gouvernement, : surtout à l'opinion, le développement anormal e l'enseignement secondaire congréganiste.

Ce n'était pas là une question nouvelle. Tout le ours du dix-neuvième siècle, à partir de la Restau- ation, n'a été qu'une longue lutte entre les deux nseignements, celui que donnait l'Université au om de l'Etat, plutôt libéral et laïque, et l'ensei- nement congréganiste. Sous la Restauration, le econd s'insinue dans le premier, s'efforce de le

de la Ligue de l'Enseignement, tenu à Rennes d
29 septembre au 2 octobre 1898, le vœu suivan
fut adopté :

« Le congrès fait appel à l'activité de propagand
des sociétés fédérées pour parer aux graves atteinte
portées à l'union morale et sociale de la France pa
l'enseignement secondaire congréganiste et signal
à l'attention du gouvernement le danger de recru
ter ses fonctionnaires parmi les jeunes gens qui n
sortent pas des établissements de l'Etat. »

Le vœu eut de suite dans la presse un gran
retentissement. Le 15 avril suivant, à la Sorbonne
M. Aulard, l'éminent professeur d'histoire de la Révo
lution, inaugurait toute une campagne de conférence
destinées à en développer les motifs et exposait « le
causes historiques du péril signalé, les faits qu
dénotaient l'aggravation récente du péril, sa natur
et l'un des moyens pratiques de le conjurer »
Pendant un an et demi, sillonnant le territoire, le
conférenciers de la Ligue, au premier rang desquels
il convient de citer M. Léon Robelin, secrétaire
général de la Ligue, dont l'activité fut infatigable
en même temps que s'affirmait chaque jour davantage
son talent de conférencier, s'efforcèrent de montrer
toute l'étendue du danger et firent appel, pour le
succès de leur propagande, au plus actif concours
des républicains.

On verra plus loin comment l'initiative parle-
mentaire et le gouvernement saisirent la Chambre
de la question. Enfin, la loi sur les associations
fut votée, dont l'article 14, réédition précisée de
l'ancien article 7 de Jules Ferry, interdit toute par-

Enseignement Secondaire
et
la République

nous n'aurions pas eu, ces années dernières, à ré mer des mesures législatives nouvelles. Que ce leçon nous profite. Sans une inspection effect de l'enseignement libre, il est à craindre que, même que l'ont été les décrets, l'article 14 de loi du 1er juillet 1901 soit inefficace contre l'ens gnement congréganiste, et, une fois de plus, d quelques années, tout serait à recommencer.

Mais quelle doit être cette inspection?

Elle ne saurait, bien entendu, ressembler rien à celle qui s'exerce dans les établissements l'État.

L'enseignement secondaire étant libre, chaq directeur d'établissement donne, avec les m thodes qui lui conviennent, l'instruction aux fants confiés à ses soins. Si l'instruction est for tant mieux pour les élèves; tant pis, si elle faible. L'État n'intervient que pour assurer le r pect des lois, des pouvoirs qui le représentent, la morale, dont le patriotisme doit être consid comme partie intégrante, de l'hygiène; mais au il doit pouvoir tout examiner, tout observ Il faut qu'au représentant de l'Etat les portes l'établissement libre soient toujours ouvert qu'en vertu de sa propre autorité, l'inspecte puisse, quand il lui plaît, sans prévenir personn assister aux cours, interroger les élèves, examin leurs cahiers d'étude ou de travail; de la class il doit pouvoir les suivre, les surprendre dans l salles d'étude, dans les cours de récréation, sa que rien puisse restreindre son droit d'investig tion. En un mot, l'inspecteur verra tout ce qui

sse dans la maison, entendra tout ce qui s'y dit. Voilà pour l'enseignement proprement dit. Pour personnel, l'État doit connaître non seulement le ssé et les titres du directeur de l'établissement re, il faut qu'il sache aussi très exactement iels sont les maîtres employés dans l'établissement, de quels titres ils sont pourvus, quelles nctions ils ont remplies avant d'entrer dans cette aison, s'ils ont, par exemple, ou non, appartenu une congrégation et laquelle, s'ils en sont encore embres, ou à quelle date et comment ils l'ont uittée. Et pourquoi, rappelant une exigence des is de la monarchie de juillet et de la Restauraon, ne leur demanderait-on pas, à l'appui de cette rte de feuillet signalétique, la déclaration écrite u'ils n'appartiennent à aucune congrégation non utorisée ? Thiers soutenait, à la commission de 849, le droit de l'État à exiger cette déclaration, t combien plus évident n'est pas ce droit aujour-l'hui, au lendemain du vote d'une loi qui interdit récisément l'enseignement aux membres des ongrégations non autorisées ? Ce droit aurait une anction : toute déclaration reconnue fausse exposerait son auteur, et parfois le directeur lui-même, une pénalité.

On sait quelles transformations apparentes ont subies les établissements tenus par les congrégations non autorisées et qui n'ont pas voulu demander l'autorisation. Déjà, la plupart de ces établissements étaient présentés comme appartenant à des sociétés civiles composées en partie ou en totalité de laïques, non aux congréganistes qui y profes-

saient et en avaient la direction. Ostensibleme
les jésuites sont partis ; mais leurs maisons su
sistent; elles ont ouvert leurs portes pour la re
trée dernière, peut-être avec d'autres professeu
certainement avec des professeurs portant un au
costume; mais l'esprit de ces maisons n'a p
changé, et attendez un an ou deux: si l'État n'
pas armé contre leur retour, les mêmes prof
seurs réapparaîtront, portant peut-être la so
tane du prêtre de l'ordinaire au lieu de la robe
moine, et dans cette lutte du moine rebelle cont
l'État laïque, quel sera le vaincu ?

Il faut dire ces choses et les redire sans no
lasser. L'attention publique, dans notre pay
passe trop facilement d'un objet à un autre ;
lendemain d'un débat retentissant, on croit tr
vite en avoir fini avec un péril éloquemment d
noncé; c'est le devoir de ceux qui ont à cœur
prospérité de l'enseignement laïque, qui croient
sa nécessité dans une démocratie laïque, de rappel
à tous, législateurs, gouvernants et gouverné
que la tâche entreprise par le vote de l'article
de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas terminée,
qu'à moins de consentir à être dupe de ses pir
ennemis, le Parlement républicain doit donner
l'État laïque les droits de surveillance sans lesque
on aura en vain édicté un nouveau texte législati
l'État sera désarmé.

Une objection a été faite, que relate M. Rib
dans son rapport: « Les visites des inspecteur
dit-il, sont une garantie dont l'enseignement lib
ne manquera pas de se prévaloir auprès des f

lles ». Pour la même raison, certains partisans terminés de l'enseignement laïque hésitent à mander l'inspection. M. Ribot ajoute que « cette nsidération ne saurait empêcher l'État de remr son devoir », dont Guizot disait déjà, en 1836, e « l'État ne saurait s'en départir sans altérer moralité publique en abaissant sa propre dignité ». ais il dépend de l'État que cette inspection ne iisse donner aux directeurs d'enseignement libre cun prétexte à réclame abusive. Sans doute, si ; inspecteurs de l'État laïque distribuent, dans s maisons, selon qu'ils seront plus ou moins tisfaits, à des points de vue divers, de ce qu'ils ıront vu et entendu, l'éloge ou le blâme, il faudra attendre à ce que toute parole élogieuse soit rgement exploitée comme l'irrécusable témoignage : l'excellence de la maison, toute expression de âme étant, au contraire, présentée comme le réıltat d'une hostilité de parti pris. Mais, l'écueil onnu, il est facile de l'éviter. Que doit se proɔser l'État en faisant inspecter les établissements bres? D'abord, savoir ce qui s'y passe; il doit se enseigner, il n'est pas obligé de dire ce qu'il ense des renseignements recueillis; il doit veiller ısuite à ce que certaines prescriptions d'ordre ublic ne soient pas enfreintes. Un homme est-il ıtorisé à réclamer l'estime, la confiance, la symathie de ses concitoyens par cela seul qu'il n'a ımais été condamné? Il lui faut d'autres titres ue cette négative. Ainsi sera des établissements bres. La renommée des uns s'établira sur d'autres ases que l'absence de contraventions, et on en peut

concevoir où l'enseignement serait d'une faible insigne, sans que l'inspection y relève aucun ma quement au respect dû à la Constitution, aux Po voirs publics, etc. Mais le mot inspection est pe être impropre. En vertu des habitudes reçues, éveille dans certains esprits l'idée d'examen su d'éloge ou de blâme et qui confère une sorte d' tampille. De cela, l'État doit se garder absolumen Ne disons pas inspection, si le mot peut être m compris; disons surveillance. Cette surveillan n'existe pas, il faut l'organiser.

Il le faut, parce que l'éducation des jeunes gén rations est chose trop grave pour que l'État désintéresse de la façon dont la pratiquent ceux-mêmes à qui a été accordé le droit de s'y livre il le faut, afin qu'on puisse apprécier plus sûr ment ce que, dans la lutte qui va se poursuivr l'intérêt de l'esprit et de l'État laïques exige; cela est de toute nécessité enfin, parce qu'une no velle loi ayant été votée, il s'agit maintenant faire respecter la loi (1).

(1) Ce qu'on vient de lire était écrit et envoyé à la compos tion, novembre 1901, quand le Sénat a pris en considératio le 10 décembre, par 197 voix contre 57, une proposition loi signée de M. Béraud et 91 de ses collègues, tendant l'abrogation du titre III de la loi du 15 mars 1850. On lit da l'exposé des motifs :

« Il semblait que le premier devoir des républicains deva être, une fois revenus au pouvoir, d'effacer jusqu'à la trace cette loi (la loi de 1850) qui a été la plus grande victoire clér cale du dix-neuvième siècle.

« La loi du 1er juillet 1901 sur les associations nous a lais espérer, un moment, que la démocratie républicaine allait en recevoir, à ce sujet, les satisfactions qu'elle attend.

« Son illusion a été de courte durée.

Aujourd'hui le doute n'est plus permis. La loi est tournée. Les établissements congréganistes d'enseignement seconre, que la loi voulait frapper, ouvrent leurs portes... »

a proposition est ainsi conçue :

Article premier. — Le chapitre premier du titre iii de la sur l'enseignement du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Aucun établissement d'enseignement secondaire vé ne pourra se fonder qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterera les conditions d'âge, de capacité, de stage et autres que ra remplir le personnel enseignant, directeur, professeurs surveillant, qui devront tous être Français.

Art. 4. — Aucun élève d'aucun établissement privé ne urra prendre des inscriptions dans une faculté de l'Etat en e d'un diplôme requis pour l'exercice d'une profession, ni ncourir pour les écoles du gouvernement, s'il n'a pas accom- les trois dernières années d'études dans un lycée ou colge de l'Etat. »

La demande de prise en considération avait été combattue r MM. de Lamarzelle, Wallon et Ponthier de Chamaillard. . Leygues, ministre de l'instruction publique, appuya la mande, estimant qu'on ne pouvait se refuser à ouvrir le dét sur une question posée par le tiers des membres du Sénat sur un sujet si grave et si digne de la sollicitude des pouirs publics. Tout en se déclarant opposé à la proposition, . Milliard dit qu'il voterait, avec ses amis, la prise en consiération, c'est-à-dire la mise à l'étude de la question. L'amiral e Cuverville protesta enfin contre la proposition.

Une commission de dix-huit membres a été chargée de l'examiner. Cette commission a adopté, le 21 décembre, par 12 voix, résolution suivante présentée par M. Vallé .

« La commission, se réservant d'étudier ultérieurement l'organisation à donner à l'enseignement secondaire privé, décide, ès maintenant, qu'elle condamne absolument la loi Falloux et u'elle ne se servira pas de cette loi comme base pour ses traaux. »

Ont voté pour MM. Vallé, Combes, Béraud, de Sal, Bonney-Sibour, Knight, Pochon, Denoix, Vagnat, Savary, Léopold Thézard.

La minorité avait demandé l'audition préalable du ministre le l'instruction publique.

Deux mois après, le 14 février, la Chambre, à son tour, était saisie de la question de l'abrogation de la loi Falloux par M. Brisson, à l'issue d'un débat sur la réforme des méthodes et des programmes de l'enseignement secondaire. Après un discours de M. Brisson, des observations de M. Waldeck-Rousseau, qui se déclara d'accord avec la com-

mission du Sénat sur le stage scolaire, l'égalité des ti
universitaires des professeurs et l'inspection, mais se p
nonça contre le monopole universitaire et, dans ces conditi
et ces réserves faites, ne s'opposa pas à l'adoption de la
tion de M. Brisson, et un discours hostile de M. Aynard,
deuxième partie de la motion, ainsi conçue :

« La Chambre..... adhérant au principe de la proposit
faite au Sénat et déjà favorablement accueillie par c
assemblée pour l'abrogation de la loi Falloux. »
fut adoptée par 266 voix contre 242.

Dans la première partie, la Chambre manifestait sa sym
thie aux instituteurs et institutrices.

L'ensemble fut adopté ensuite par 282 voix contre 239.

I

ommaire. — Nécessité de sauvegarder l'union
ale et sociale du pays. — L'esprit laïque
rès Guizot. — Appel à l'initiative privée. —
deux enseignements. — Le droit de l'État et
fonctionnaires. — Le parti clérical et la liberté
l'enseignement. — « Nous voulons qu'elle
ne... » — La loi Falloux, ses conséquences :
x monopoles. — Le danger (1).

e XVIII[e] Congrès national de la Ligue de l'En-
gnement, réuni l'an dernier à Rennes, a adopté à
animité le vœu suivant :

Le Congrès fait appel à l'activité de propagande
sociétés fédérées pour parer aux graves atteintes
tées à l'union morale et sociale de la France par
seignement secondaire congréganiste, et signale
attention du gouvernement le danger de recruter
fonctionnaires parmi les jeunes gens qui ne
ent pas des établissements de l'Etat. »

Rapport présenté au congrès de Toulouse, le 2 novembre 1899.

Ce vœu, nous vous demandons de l'adopter votre tour.

Les événements qui se sont déroulés en Fran depuis un an, loin d'affaiblir les sentiments qui n animaient au Congrès de Rennes, n'ont pu, au c traire, que nous fortifier dans la pensée qu'il y urgence à déployer tout le zèle et toute l'activ possibles pour sauvegarder l'union morale et soci de notre pays, gravement compromise, et qu' double devoir s'impose ainsi au gouvernement de République et à l'initiative de tous ceux d'entre citoyens qui ont mis leur foi en l'avenir dans la fo des institutions républicaines et le développement l'esprit démocratique et laïque.

L'esprit laïque, M. Guizot, au cours d'une disc sion sur la question même qui nous occupe, celle l'enseignement secondaire, rappelait, en 1844, à Chambre des pairs, toutes les conquêtes dont n lui sommes redevables. Il disait :

« Nous sommes chargés, au nom de la société, nom du pays, de défendre trois grands intérêts f damentaux de notre temps :

« D'abord la liberté de la pensée et de la co cience, qui est la première de nos libertés, celle a laquelle nous avons conquis toutes les autres. Il f bien le dire, la liberté de la pensée et de la co cience, ce ne sont pas les influences religieuses l'ont conquise au profit du monde : ce sont influences civiles, des idées civiles, des pouvo civils. C'est au nom de la société civile que la libe de la pensée et de la conscience a été introdu dans le monde ; ce sont des idées laïques, des p

rs laïques qui ont fait par le monde cette grande
ıquête. Eux seuls peuvent la garder, comme eux
ıls ont pu la conquérir.

‹ ... L'Etat est laïque et doit rester laïque pour le
ut de toutes les libertés que nous avons conquises.
ndépendance et la souveraineté de l'Etat est le
:mier principe de notre droit public. C'est là le
ncipe que nous sommes essentiellement chargés
défendre et de maintenir... la sécularisation géné-
e des pouvoirs, le caractère laïque de l'Etat. »

Jules Ferry, lors de la discussion de la loi qui
ıblit l'obligation et la laïcité de l'enseignement,
ait, à la tribune de la Chambre des députés, ces
roles du ministre de la monarchie de juillet; il
; opposait à une déclaration célèbre de l'évêque
Malines, revendiquant pour l'Eglise le droit de
ıintenir sous sa « puissance » les écoles populaires,
il ajoutait :

« Ces conquêtes, qui ont été faites par des pou-
irs laïques et civils, les pouvoirs laïques et civils
uls peuvent les garder, et nous ne les donnerons
mais à garder aux pouvoirs ecclésiastiques. »

On ne peut mettre plus en relief la différence des
ux conceptions de l'ordre social, leur antagonisme
solu, et ne vous semble-t-il pas que, depuis quel-
ıes années, nous assistons à un retour d'offensive
ı cléricalisme pour s'emparer précisément de cette
ırde de nos libertés que nous ne saurions, sans
urir à une étrange duperie, sans un véritable
ıandon de nous-mêmes, lui confier ?

Vous connaissez les statistiques qui ont été pu-
iées sur les populations respectives des lycées et

esprits ». Et à l'appui de cette appréciation M. A lard nous cite le cas de ce candidat congréganis au baccalauréat qui, à cette question : « Y a-t-il da la Révolution un bon et grand citoyen dont vo puissiez me parler ? » répond : « Oui, monsieur, il Marat ! » et sur une objection du professeur : « Ah monsieur, je ne croyais pas vous déplaire ! (1).

(1) Conférence faite à la Sorbonne, le 15 avril 1899, sur l'*En ment secondaire et la République*. Brochure de 36 p., au si la Ligue de l'Enseignement. M. Aulard ajoute : « Ces esp a tâché de rendre inertes, on tâche aussi d'y insuffler ou le mépris des lois laïques, de la Révolution franç oire contemporaine, si propre à former des citoyens, q impartialement enseignée, on la dénature, dans les coll gréganistes, de manière à inspirer l'aversion, non pas touj de République (puisqu'il s'agit de s'emparer de la R mais de l'esprit républicain. Certes, la méthode n'est p qu'au temps de la Restauration. Si le père Loriquet jours à l'éducation d'une partie de la jeunesse bourgeoi enseigne plus (comme une légende l'en a accusé) que de Buonaparte fut le lieutenant-général de Louis XVIII. plus habilement, par omissions, par mutilations. Il retr histoire contemporaine ce qui lui déplaît, et il ne met que ce qui lui plaît. Ainsi, j'ai peut-être eu la main m mais je n'ai pas encore rencontré un seul candidat c qui sût bien ce que c'est que la Déclaration des Droi connût les grandes fondations de la Convention ; pas état d'exposer aucun des bienfaits de la Révolution fr batailles, des échafauds, des prêtres persécutés, déchaînés, voilà ce qu'on leur montre, et on leur cac uement les fureurs des Vendéens, celles des prêt celles des royalistes de toutes couleurs. Une soci selon les principes de 89, une démocratie dirigée par la raison et de l'histoire, voilà un état de choses qui selon ces pieux démagogues, qu'abomination et désolati On m'assure qu'en province ils font pire. Déjà, quand je p à Aix et à Poitiers, j'avais entrevu l'existence, dans d'un double enseignement historique, l'un intérieur, où doctrine anti-laïque, anti-républicaine, était confiée au sec l'autre extérieur, où des concessions étaient faites doctrines, aux doctrines républicaines, et qui dev réponses du candidat au baccalauréat, et d'aille province ce qu'on loua Marat pour me plaire. Il paraît qu' ce dualisme étrange se révèle plus clairement, et q fréquemment que les candidats congréganistes, p ou par trouble, confondent les deux enseignements h à l'examinateur les réponses qu'ils ne devraient fa ou mêlent ingénument les deux sortes

Nous comprenons d'autre sorte la soumission et idélité que les fonctionnaires doivent à la Répuque. Il ne nous suffit pas qu'on ait la haine dans cœur et des paroles flatteuses sur les lèvres. A la publique démocratique et laïque nous croyons mement qu'il faut, si l'on veut qu'elle soit bien vie, des fonctionnaires nourris de l'esprit laïque, c'est pourquoi nous demandons que quiconque oire aux fonctions publiques ait fait ses études ns les établissements de l'Etat (1).

N'est-ce pas le droit de l'Etat de choisir ses foncnnaires, de leur imposer telles conditions qu'il

onses, celles selon la bonne doctrine et celles selon la mauvaise. -ce à dire que le républicanisme militant des professeurs de ulté exige des candidats une sorte d'orthodoxie historique et itique ? C'est tout le contraire. Il n'y a pas d'exemple d'une uvaise note donnée au baccalauréat, en histoire contemporaine, ne réponse contraire au sentiment politique du professeur, qui garde bien de faire expier à un enfant les fautes et les erreurs ses maîtres. Pourquoi donc les jésuites dressent-ils les enfants es inutiles hypocrisies ? Uniquement pour les habituer à obéir, à er et à plaire : c'est là, je le répète, le but de leur pédagogie. « Voilà ce que j'ai vu par le baccalauréat. »

(1) Quelques jours après le congrès de Toulouse, le 15 novembre 99, M. Leygues, ministre de l'instruction publique, présidant à ris le banquet annuel de l'Association générale des membres de Presse de l'Enseignement, disait : « La Ligue de l'Enseignement montré à Toulouse qu'elle savait préciser son but et sa ligne de nduite et qu'elle savait par quels moyens elle voulait réaliser ses ojets. Elle a fait porter son effort sur un petit nombre d'idées ires ; elle m'a transmis ses vœux et je les ai si bien compris que les ai réalisés par un projet de loi qui a été déposé hier sur le reau de la Chambre.
« En émettant ses vœux, la Ligue allait au-devant de ma propre nsée et des désirs du gouvernement. Elle disait : il faut que le uvernement demande à ceux qui veulent le servir et qui viennent i offrir le concours de leur activité et de leur intelligence, des ranties de loyalisme et de fidélité. C'est la chose la plus simple i monde. En effet, on ne taxera jamais un gouvernement de secrisme et d'intolérance, lorsqu'il dira aux Français : toutes les rrières vous sont ouvertes ; mais l'Etat a le droit de vous demaner quelques garanties lorsque vous vous présentez à lui. C'est tout que nous voulons faire ; rien de plus, rien de moins. »

juge nécessaires à la bonne marche de ses servic d'exiger d'eux telles ou telles garanties ? La déclar tion des droits de l'homme proclame l'admissibili de tous les citoyens aux emplois. Quand la Cons tuante a promulgué ce principe de notre droit p blic, elle entendait abolir toutes les distinctions race, de religion, de naissance qui, sous l'anci régime, excluaient des catégories entières de citoye des fonctions publiques, leur opposant des barrièr infranchissables. Rien de semblable avec l'obligati pour tout aspirant à un emploi ou à une fonction l'Etat d'avoir fait ses études dans un établisseme universitaire. Les lycées et collèges sont égaleme ouverts à tous les enfants de France, quelles q soient les opinions politiques et religieuses et l condition sociale des parents. Vous désirez que vot fils soit, ou puisse être, un jour fonctionnaire : confie le à l'Université, qui lui donnera cette éducatio laïque et nationale, en harmonie avec notre temp et sans laquelle l'aspirant aux fonctions publique ne saurait offrir à l'Etat, qui doit le payer, la pre mière des garanties. Que si, au contraire, votr attachement aux principes d'un autre âge, à de idées, à des sentiments qui sont en contradictio absolue avec le principe de la société laïque, de s souveraineté, si votre hostilité à tout ce qui constitu l'esprit moderne et la démocratie sont telles qu vous ne puissiez vous résoudre à remettre le soi d'instruire votre enfant à ceux-là mêmes qui en on reçu la charge de la nation et, pleins de foi en l puissance de la raison cultivée, se donnent pour bu le développement de toutes les facultés de l'individu

rs confiez-le à qui bon vous semblera ; votre fils a agriculteur, industriel, commerçant, artiste, érateur ; il déploiera son activité dans toutes les ections laissées à sa libre initiative, et peut-être atribuera-t-il, lui aussi, à la force et à la grandeur la patrie. Mais il ne sera pas fonctionnaire. Il y ra un peu plus d'harmonie dans le corps adminis-tif, les droits de l'Etat et la liberté de chacun ont sauvegardés.

Et qu'on ne dise pas qu'ainsi nous attentons à la erté de l'enseignement. Cette liberté, on en parle aucoup, et certes nous sommes trop foncièrement éraux pour jamais vouloir enlever à ce pays une erté qui lui a été une fois accordée. Nous croyons la puissance féconde de la liberté. Mais la liberté l'enseignement existe-t-elle véritablement pour as, ou la loi de 1850, dont les républicains n'ont nais cessé de combattre et les dispositions et les sultats, n'a-t-elle donné cette liberté qu'à un parti, parti clérical, à l'Eglise et à l'Eglise seule ? C'est qu'un bref historique de la question va nous per-ettre de vérifier.

Comment était constituée l'Université impériale Napoléon Ier, vous le savez : c'était le monopole l'enseignement réservé à l'Université. Exception était même pas faite pour les petits séminaires, nt le nombre ne devait pas excéder un par dio-se (1), qui ne pouvaient recevoir que des élèves destinant à l'état ecclésiastique et étaient obligés

(1) Le territoire actuel de la France comprenait alors 50 diocèses ur 86 départements.

d'envoyer ces mêmes élèves suivre les cours des lycées. Louis XVIII émancipe de cette tutelle universitaire les petits séminaires, il introduit en foule les prêtres dans l'Université, mais il maintient le monopole et successivement en 1818 et 1820, renouvelant une prescription de l'Empire, il astreint les aspirants au baccalauréat à la production d'un certificat constatant qu'ils ont fait une année de rhétorique et une année de philosophie dans un collège royal ou communal, ou dans un établissement où cet enseignement est autorisé. L'Eglise, on peut le dire, avait la haute main sur l'Université. Cela ne lui suffit pas. Les petits séminaires reçoivent des élèves de toutes sortes, les jésuites reparaissent, et bientôt l'envahissement clérical est tel que le gouvernement de Charles X doit rendre les fameuses ordonnances de 1828 et fermer les collèges des jésuites. Désormais, nul ne pourra enseigner dans un établissement dépendant de l'Université ou dans un petit séminaire, s'il n'affirme, par écrit, qu'il n'appartient pas à une congrégation non autorisée.

Avec 1830, le libéralisme triomphe dans le gouvernement. L'Eglise alors fait une évolution comme celle à laquelle nous avons assisté récemment et assistons encore : ce qu'au nom du principe d'autorité, elle n'avait pu obtenir de la monarchie légitime, elle le réclame de la monarchie nouvelle au nom de la liberté. M. Guizot, qui, déjà par la loi de 1833, lui a mis un pied dans l'école, en inscrivant au premier rang des matières de l'enseignement l'instruction [illegible] en donnant place au curé dans les [illegible]illance de commune et d'arrondissement

ıt et en admettant la concurrence des écoles ., c'est-à-dire congréganistes (1), est prêt, en à faire les même concessions dans l'ordre de ·ignement secondaire (2). Mais l'ambition du

Ce précédent ne pouvait manquer d'être invoqué par un ɜ comme Montalembert, qui croyait n'avoir rien obtenu tant estait quelque chose à gagner. Le chef des néo-catholiques it d'ailleurs, avec tous ses amis, que l'avantage de pouvoir iper à l'enseignement primaire, bien que fort appréciable, en somme que peu de chose sous un régime où la foule çait pas de droits politiques et où les riches étaient seuls ırs. Sous la monarchie de juillet, ce n'étaient pas les prolé- , c'étaient les bourgeois, les électeurs, qu'il fallait tenir pour l'Etat dans sa main. Or, les bourgeois étaient élevés dans les es. Il fallait donc, à tout prix, que les prêtres devinssent leurs ɜs, et la question de l'enseignement secondaire avait aux yeux ɜrgé une bien autre importance que celle de l'enseignement ıire ». Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat ance, de 1789 à 1870,* p. 435. Excellents chapitres dans ce livre ıs luttes de l'Eglise et de l'Etat sous la monarchie de juillet ; la loi Falloux.

Quatre projets de loi furent présentés par Guizot ou sous son ration, de 1836 à 1847. Tous faisaient à l'Eglise, qui ne les a pas suffisantes, de notables concessions et échouèrent devant ossibilité de concilier les prétentions de l'Eglise et les droits Etat maintenus par le parti libéral.

premier, déposé en 1836 par Guizot, alors ministre de l'ins- ion publique, autorisait l'ouverture d'établissements libres ıeignement secondaire sous certaines conditions de grades et ıoralité, mais sans distinction de personnes et sans exiger ni gement ni déclaration. Deux amendements introduits par la nbre des députés exigèrent le serment politique et la déclara- écrite de n'appartenir à aucune congrégation non autorisée. ;ouvernement laissa tomber le projet.

ɜ second, présenté par Villemain en 1841, fut retiré par le gou- ıement, sans avoir été discuté, devant les protestations des ques, qui trouvaient insuffisantes les concessions faites à l'Eglise epoussaient la surveillance et la juridiction de l'Etat sur l'en- ;nement libre.

n troisième projet, déposé par Villemain en 1844 à la Chambre pairs, n'exigeait, pour l'ouverture d'une institution ou d'une sion, que le diplôme de bachelier, un certificat de moralité et brevet de capacité et accordait le plein exercice, c'est-à-dire la pense de conduire leurs élèves aux cours des collèges royaux et ıtorisation de les présenter directement au baccalauréat, aux blissements dont les professeurs auraient les mêmes grades que ıx des collèges. Amendé dans un sens encore plus favorable à glise par la Chambre des pairs, il fut l'objet, à la Chambre des ɔutés, du célèbre rapport de Thiers, qui, en plus des conditions

parti prêtre grandit, avec ses exigences, à mes[ure] qu'il se croit près de toucher au but, et bientôt [ce] n'est plus seulement le droit à la concurrence auq[uel] il prétend, mais à la ruine de l'Université et à [la] main mise complète, absolue, du clergé sur l'ens[ei]gnement.

« Les catholiques, disait en décembre 1843, [le] plus célèbre polémiste du parti, Louis Veuillot, da[ns] une lettre adressée à M. Villemain, alors minist[re] de l'instruction publique, continueront d'admettr[e à] l'égalité civile les autres religions, mais en les r[e]gardant toujours de l'œil dont ils regardent tou[te] erreur, mais en les jugeant toujours du haut de [la] vérité de leur Seigneur Jésus-Christ ; ils continuero[nt] enfin de professer qu'eux et leurs enfants, et l[es] enfants de leurs enfants, jusqu'à la fin des siècle[s,] doivent vivre et mourir dans le sein de cette Egli[se] véritable et divine, la très sainte Eglise catholiqu[e]

de grades, de moralité, de capacité, exigea la déclaration de n'app[ar]tenir à aucune congrégation non autorisée et maintint la juridicti[on] des conseils de l'Université à laquelle la Chambre des pairs av[ait] substitué celle des tribunaux. Le gouvernement alors se refusa [à] la mise à l'ordre du jour et annonça l'élaboration d'un nouve[au] projet (février 1846).

Ce quatrième projet, préparé par Salvandy, fut déposé le 12 av[ril] 1847. Tentative nouvelle de transaction entre les prétentions [de] l'Eglise et les droits de l'Etat, il ne réussit qu'à soulever une no[u]velle explosion de colère du parti prêtre et se heurta, à la Chamb[re] des députés, à l'esprit qui avait inspiré le rapport de Thiers et q[ui] dicta un autre rapport dans le même sens. Le projet n'avait p[as] encore été discuté quand la révolution de février renversa la m[o]narchie.

Ainsi, quatre fois en onze ans, le gouvernement essaya de donn[er] satisfaction à l'Eglise, et quatre fois il échoua, parce que d'u[ne] part, si conciliant qu'il voulût se montrer, il ne pouvait abandonn[er] complètement les droits de l'Etat et que constamment la Chamb[re] des députés se refusa à le suivre sur le terrain des concessions o[ù] il s'engageait, et que d'autre part, à moins d'une complète abdic[a]tion des droits de l'Etat, il ne put jamais rien offrir à l'Eglise q[ui] répondît à ses prétentions.

ostolique, romaine, hors de laquelle il n'y a point salut ni pour l'homme ni pour la société; et par nséquent ils continueront de vouloir invinciblement pour elle, non pas seulement la vie, mais la gale condition de la vie : la liberté, c'est-à-dire onneur et la *primauté*, car, étant *libre*, elle est *ine*, et vous le savez bien.

« Nous voulons qu'elle *règne...* (1) »

De l'archevêque de Paris au dernier des abbés lémistes, tous tiennent le même langage ; tous vendiquent pour le prêtre, comme une prérogative son sacerdoce, le droit absolu et exclusif d'enseiner. Les plus modérés concèdent seulement à l'Etat vague droit de surveillance. Et la lutte devient us vive, plus ardente qu'elle n'a jamais été. omment la bourgeoisie qui gouverne pourrait-elle en accorder à de pareils adversaires ? Mais voici 48 ; soudain la même bourgeoisie, voltairienne la ille, prend peur, et quand les élections de 1849 nt envoyé à la Législative une majorité réactionaire et monarchiste, l'Église sent le moment venu saisit l'occasion. M. de Falloux, ministre de Louis-apoléon, prépare la loi qui porte son nom (2). A

(1) *Liberté d'enseignement, lettre à M. Villemain, ministre de l'inscction publique*, 1 broch., 1843.

(2) Voir H. de Lacombe, *les Débats de la commission de 1849*, ris, Téqui, édit. 1899.

La loi de 1833 avait déclaré la liberté de l'enseignement primaire, soumettant les instituteurs publics ou privés aux mêmes conditions de brevet et à la même inspection. La loi du 15 mars 1850 nfirma cette liberté, avec cette clause de faveur spéciale pour l'enseiement congréganiste que le brevet de capacité pouvait être ppléé par le titre de ministre d'un culte reconnu par l'Etat ou par stage de trois ans dans une école publique ou libre, aucune condion n'étant d'ailleurs exigée pour ce stage. Dans les écoles de

quoi bon alors se gêner ? Le rapporteur de la M. Beugnot, plaide l'inutilité du brevet de capac pour les congréganistes, à qui cela peut inspirer pensées mauvaises, comme celle de s'émanciper d'embrasser la profession d'instituteurs laïque quant à ceux-ci, si, par suite des dispositions dé vorables de la loi, leur nombre diminue, eh bi les congréganistes sont là (1). A la tribune, M. Paris

filles, la lettre d'obédience admise par une ordonnance de 1836, sans qu'elle constituât un titre donnant droit, pour la direction écoles élémentaires, était assimilée au brevet de capacité pour institutrices appartenant à des congrégations enseignantes et rec nues par l'Etat. De plus, le curé avait un droit personnel d'insp tion dans l'école.

A la liberté de l'enseignement primaire, la loi de 1850 ajouta liberté de l'enseignement secondaire, avec un régime analogue faveur pour l'enseignement libre. Seul dans sa maison, le direct d'un établissement libre était astreint à un stage préalable de ci ans soit comme professeur, soit comme surveillant, dans un établ sement public ou libre, et à la production d'un certificat de ca cité délivré par une commission où le ministre du culte profe par le candidat était appelé avec voix délibérative. Quant à l'insp tion des écoles libres, elle ne portait que sur la moralité, l'hygiè et la salubrité ; elle ne pouvait porter sur l'enseignement que po vérifier s'il n'était pas contraire à la constitution et aux lois.

(1) « Le brevet de capacité, inutile pour constater l'aptitude d membres des congrégations religieuses, n'est pas à leur égard sa inconvénients. A la suite d'examens publics, et quand il sont mu d'un titre délivré par l'autorité civile, les religieux contractent d habitudes d'indépendance contraires à leurs vœux, et qui en o conduit plusieurs à quitter leurs congrégations pour embrasser profession d'instituteurs laïques. L'Etat ne doit pas relâcher l liens qui font la force de ces instituts, dont l'un, entre autres, exis en France depuis soixante-dix ans et rend à l'enseignement pop laire des services sur lesquels il est superflu de s'étendre.

« ...Si la profession d'instituteur devait être dédaignée, il n aurait pas lieu de vous en alarmer ; l'appel de la patrie ser entendu par les instituts religieux, dont l'unique mission est de fo mer pour l'enfance des instituteurs qui rapportent sur elle leu pensées, leurs affections, leur vie entière. Les vides faits dans corps des instituteurs primaires, par le calcul de l'égoïsme, seraie comblés par le dévouement.

« ...L'erreur capitale de la loi de 1833 fut d'imposer à l'institute primaire un sort misérable, et en même temps d'exiger de lui l connaissances variées, brillantes, assurément très inutiles à la fon tion qu'il doit remplir... On a fondé à grands frais, non pa

que de Langres, traite l'Université de foyer d'im-
ralité, d'athéisme, d'incrédulité, d'esprit anarchi-
e et révolutionnaire, et regrette que le projet de
ne l'ébranle pas davantage.

Car, et retenez-le bien, le parti clérical ne fut
bord pas satisfait de la loi. Toute l'organisation
iversitaire était brisée, le monopole détruit, l'in-
rence du clergé dans les conseils de l'instruction
blique reconnue; les congrégations obtenaient le
oit d'enseigner avec d'amples privilèges, la surveil-
nce de l'État était réduite à une surveillance d'ordre
blic, c'est-à-dire à rien, et à la veille de la discus-
n de la loi, en décembre 1849, M. Dupanloup,
ut-être, en tous cas quelques-uns de ceux qui avaient
is part à l'élaboration du projet croyaient devoir
re imprimer et adresser à tous les évêques de
ance un mémoire explicatif où, énumérant les mo-

nme la raison l'indiquait, loin du tumulte des villes, mais dans
chefs-lieux de soixante-dix-huit départements, des écoles nor-
les primaires. Des établissements de ce genre existent, dit-on,
Allemagne où ils ont réussi ; on en conclut qu'ils réussiraient en
ance. Le programme de l'enseignement primaire ayant amplifié,
études ont pris dans ces écoles des accroissements exagérés et
s but. Croirait-on qu'on y enseigne les logarithmes, l'algèbre, la
gonométrie, la cosmographie dans ses théories astronomiques, et
on y donne, non pas des notions élémentaires, mais des cours com-
ets de géométrie, de physique, de chimie et de mécanique ?...
ant à l'instruction morale et religieuse et à la pédagogie, qui
vraient être la base des études, leur enseignement y languit,
ins par la faute des directeurs et des maîtres que par celle des
ves qui puisent dans leurs travaux scientifiques et littéraires
esprit bien différent de celui que nous souhaitons de voir ré-
ndre dans les campagnes. On ne se sent pas la force de blâmer
instituteurs et leurs écarts ; on réserve sa sévérité pour le
gislateur qui, cédant à un amour irréfléchi de l'innovation et à
utorité d'exemples inapplicables à notre pays, n'a pas vu qu'en
nsformant les instituteurs primaires en des demi-savants, il
fait des hommes malheureux et mécontents. » Rapport de
Beugnot.

tifs qu'avait le clergé de se tenir jusqu'à nouv progrès pour satisfait, ils disaient :

« Non seulement la corporation et l'ancienne h rarchie universitaire se dissolvent dans une profo transformation ;

« Non seulement la centralisation gouvernement et administrative est abolie par la création des cons départementaux ;

« Non seulement c'est la société elle-même qui substitue à l'Université, à l'État, pour le gouver ment et la surveillance de l'instruction publique ;

« Mais de plus :

« C'est le clergé de France tout entier, représe dans le conseil supérieur par les trois évêques, é de tous leurs collègues ;

« Représenté dans les conseils départementaux p les quatre-vingt-un évêques et par les quatre-vin six ecclésiastiques de leur choix ;

« Représenté dans toutes les paroisses par l quarante mille curés exerçant, sur l'instruction p maire, l'action la plus immédiate, la plus constan la plus salutaire ;

« Aidé d'ailleurs de tous les ecclésiastiques et tous les laïques fidèles, qui entreront dans l'ens gnement libre autant qu'ils le voudront ;

« Aidé aussi de toutes les congrégations religieus reconnues et non reconnues par l'État, et qui ent ront également, autant qu'il conviendra à leur zè dans l'enseignement primaire et secondaire ;

« C'est le clergé de France, avec toutes ses forc les plus élevées, les plus libres, les plus puissant qui est invité par l'État lui-même, par les grands po

·s de la nation, à venir au secours de la société ıacée, en demeurant d'ailleurs dans la plénitude ses droits (1). »

) *Mémoire sur le projet de loi relatif à la liberté d'enseignement* mémoire, soumis à N. T. S. P. le Pape et à Nosseigneurs les ıues, n'est en aucune manière destiné à la publicité.) In-8 de 64 p., . Adrien Le Clère et C[ie], 1850. Reproduit dans le *Journal général 'Instruction publique*, n° du 11 sept. 1880. Après avoir, dans une nière partie, exposé, du point de vue clérical, la situation de ıeignement en France, l'auteur du *Mémoire* commence ainsi la artie :

Pour porter remède à une si déplorable situation, les amis de alité ont toujours demandé trois choses principales :

I. L'affranchissement des petits Séminaires ;

II. La liberté de l'Enseignement privé, soit secondaire, soit prire, qui seule peut contrebalancer la mauvaise influence de l'Ennement public ;

III. La réforme de l'Enseignement public lui-même autant que e réforme est possible.

Or, sur ces trois points fondamentaux, qui résument tout, le veau projet de loi opère douze réformes principales :

1° Les *ordonnances de 1828* sont abrogées (art. 85 du projet de amendé par la commission législative. — Rapport de M. Beugnot, 00-102) ;

2° Le *certificat d'études* n'est plus exigé (art. 69) ;

3° Les *petits séminaires* sont affranchis (art. 76) ;

4° Les *grades* obligatoires pour tous ceux qui veulent enseigner t abandonnés (art. 66) ;

5° Les *congrégations religieuses* cessent d'être exclues du droit ımun (art. 66, rapport p. 94, 95) ;

6° La liberté de l'*Enseignement charitable* est proclamée pport, p. 58) ;

7° L'*inamovibilité des maîtres d'école* est abolie (art. 29) ;

8° Les *écoles normales primaires* disparaissent (art. 33, 34) ;

9° Le *monopole de l'enseignement* est renversé (art. 66) ;

10° La *corporation*, la *hiérarchie universitaires* sont ellesmes profondément modifiées et transformées (titre 1[er]) ;

11° La *centralisation* gouvernementale et administrative de niversité disparaît avec les comités cantonaux, avec les comités rondissement, avec les conseils académiques actuels, avec le ınd conseil de l'Université, avec la hiérarchie des inspecteurs. ıtes ces institutions dont on avait tant à se plaindre sont supnées ou complètement changées (art. 7, 9, 10) ;

12° Enfin la société en péril et l'Etat menacé font appel à glise, et lui demandent son secours pour opérer, de concert avec :, la réforme de l'instruction publique (art. 1, 10, 44). »

Et dans la conclusion, car il fallait défendre le projet de loi ıtre les intransigeants du parti que les résultats obtenus ne satisıaient pas encore et qui eussent voulu pour l'Eglise le monopole ıolu de l'enseignement :

Sans doute, on pouvait désirer que l'instruction publique fût

Nous avons mis trente ans à reconstituer sur d bases nouvelles l'œuvre d'enseignement primaire la nation brisée par cette loi néfaste ; en ce qui co cerne l'école primaire, la loi de 1850 n'est plus guè aujourd'hui qu'un souvenir ; mais la partie qui touc à l'enseignement secondaire subsiste encore, et chaq jour nous pouvons en voir les résultats.

Vous connaissez l'histoire de l'article 7, vous sa comment Jules Ferry voulut, après avoir réorgani l'enseignement primaire, réglementer l'enseigneme secondaire libre, et le résultat négatif de sa tentati Souhaitons que les propositions de loi soumises ce moment au Parlement, et qui tendent au mê but, aient un meilleur sort. L'œuvre même de défen républicaine, à laquelle doivent se consacrer, sa distinction de nuances, tous les républicains, légi merait à elle seule notre vœu.

Et maintenant, après avoir considéré tout le pro tiré par l'Église de la loi de 1850, c'est-à-dire de qu'on appelle la liberté de l'enseignement, voul vous vous demander quelle est la situation de l'ens gnement laïque libre ? Mais où est-il, cet enseign ment?

En fait, le régime de la liberté de l'enseigneme a abouti à la constitution de deux enseignemen

entièrement et exclusivement confiée à l'Eglise; que, du moins, d le conseil supérieur, il y eût douze ou quinze évêques au lieu trois; que, dans les conseils départementaux, on ne comptât que prêtres, des religieux ou des catholiques fidèles ; qu'en l'abse absolue de tout grade, de tout brevet, de tout diplôme, un stage quelques semaines répondit aux conditions qu'exige la constitut pour la capacité et la moralité. Tout cela eut été *peut-être* parfa — si cela eut été possible ! »

Voir dans le n° du 20 nov. 1880 du même journal un article l'*Ami de la religion* du 13 nov. 1849 sur le même sujet.

ux : l'enseignement donné par l'État et celui de
lise. A l'enseignement laïque libre, l'existence
impossible. Il a bien, en théorie, le droit d'exis-
mais les conditions mêmes de la vie font défaut.
st sur quoi avaient compté les auteurs de la loi
1850. Qu'est-ce, dès lors, qu'une liberté dont l'u-
e n'est possible qu'à quelques-uns ? En somme
oi de 1850 a créé deux monopoles, celui de l'État
celui de l'Église, avec cette différence que le
ond a sa pleine indépendance. A cet égard, les
ositions des directeurs d'établissements congréga-
tes qui ont comparu devant la commission d'en-
te de la Chambre sont des plus instructives.
se réclamer constamment de la liberté, repousser
tes les charges que son exercice comporte, telle
la tactique cléricale en matière d'enseignement,
chelet a montré, dans un de ses livres, toute l'ha-
eté qui, dès le dix-septième siècle, caractérisait en
genre les jésuites, prêchant un libre arbitre théo-
ue et se réservant de diriger cette liberté incom-
de, de la faire tourner en pratique au profit de
itorité. « Avec le mot de libre arbitre, dit-il, ils
amotent Jésus, sauf à escamoter, avec le mot de
us, la liberté qu'ils mettaient en avant. »

C'est à Michelet encore que je demanderai le der-
r mot :

« Qui devons-nous accuser dans la situation actuelle ?
rivait-il, en 1845, dans la préface de son livre sur
Prêtre, la Femme et la Famille ?

« N'accusons pas les jésuites qui font leur métier
jésuites.

« Non, c'est plutôt nous que nous devons accuser.

« Si les morts reviennent en plein jour, si revenants gothiques hantent nos rues au grand sol c'est que les vivants ont laissé faiblir en eux l'es de vie. Déposés par l'histoire à côté des morts p anciens, dûment inhumés et bénis selon les ri funéraires, comment reparaissent-ils ?... Leur seule est un grand signe, un grave avertissement.

« Cela a été permis, hommes du temps, pour v rappeler à vous-mêmes, à ce que vous devez être. Si l'avenir, qui est en vous, se révélait dans sa lumiè qui donc détournerait les yeux vers l'ombre et la n qui s'en va ?

« A vous de trouver l'avenir, à vous de le faire Nous vous demandons de confirmer l'œuvre congrès de Rennes, en adoptant à votre tour le v suivant :

« Le XIXe Congrès national de la Ligue frança de l'Enseignement, réuni à Toulouse, affirmant nouveau les sentiments qui ont été ceux du XVI Congrès, à Rennes, fait appel à l'activité de pro gande des sociétés fédérées pour parer aux gra atteintes portées à l'union morale et sociale de France par l'enseignement secondaire congréganis et signale à l'attention du gouvernement le dang de recruter ses fonctionnaires parmi les jeunes ge qui ne sortent pas des établissements de l'État (1.

(1) Ce vœu, adopté à l'unanimité dans la séance du 2 novemb l'a été de nouveau dans la séance du 4, avec cette modificatio « par l'enseignement congréganiste à tous ses degrés. »

II

Sommaire. — Le projet du gouvernement et les
positions de la loi Levraud et Rabier à la
ambre. — Le rapport de M. Aynard. — Un
cours de M. d'Haussonville. — Les deux jeu-
sses : MM. Ribot, Cousin. — L'État et les
ictionnaires. — La lutte de l'Église contre
Université. — M. Ribot et le mal présent. —
cessité d'une loi. — Une statistique. — Les
ngrégations non autorisées. — Vœux émis
ns le pays. — Le vœu de là Ligue (1).

Le XIXe Congrès national de la Ligue française de
nseignement, réuni à Toulouse les 2, 3 et 4 no-
mbre dernier, a adopté, à l'unanimité de ses mem-
es, le vœu suivant, qu'avait déjà émis, également à
nanimité, le Congrès de Rennes en 1898 :

« Le Congrès fait appel à l'activité de propagande
s sociétés fédérées pour parer aux graves atteintes
rtées à l'union morale et sociale de la France par
nseignement congréganiste à tous ses degrés, et

(1) Rapport présenté au congrès de Paris, le 9 juillet 1900.

signale à l'attention du gouvernement le danger recruter ses fonctionnaires parmi les jeunes gens ne sortent pas des établissements de l'État. »

La seconde partie de ce vœu a reçu un comm cement de satisfaction. Moins de quinze jours a le congrès, le 14 novembre, le gouvernement dé sait sur le bureau de la Chambre un projet de tendant à exiger des aspirants aux fonctions pu ques pour lesquelles sont requises les études se daires ou supérieures et des aspirants aux gran écoles du gouvernement, un stage de trois ans d les lycées et collèges de l'Université (1).

(1) Voici le texte de ce projet de loi déposé le 14 novembre sur le bureau de la Chambre des députés :

« Messieurs,

« Il doit y avoir entre l'Etat et ses collaborateurs une commun de sentiments et de vues sur les principes fondamentaux d société et sur les institutions politiques qui règlent les rapp entre cette société et l'Etat.

« Le désaccord sur ce point serait de nature, à certaines heu à mettre en péril la paix publique et à compromettre les inté supérieurs du pays.

« Le gouvernement a donc le devoir de demander un conc loyal et dévoué aux fonctionnaires et à tous ceux qui, à un d quelconque, peuvent être les dépositaires de la puissance publi

« Le gouvernement estime qu'il se procurera ces garantie imposant un stage dans les lycées ou collèges de l'Etat aux a rants aux fonctions publiques auxquelles conduisent les études se daires et supérieures, ainsi qu'aux candidats aux examens et cours d'admission aux écoles du gouvernement établies pou recrutement des services publics.

« Cette mesure ne porte atteinte à aucune de nos libertés. Ell rétablit ni le régime du certificat d'études, ni l'autorisation p lable. Les familles gardent la faculté de confier l'éducation de l enfants à des maîtres de leur choix. Elles sauront seulement pour les fonctions et emplois recrutés par l'Etat et rétribués lui, les candidats devront fournir la référence de trois années sées dans un établissement universitaire.

« Le gouvernement est seul responsable de ses collaborat devant le pays. Nul saurait lui contester le droit d'exiger de collaborateurs les garanties qu'il croit indispensables pour la bo administration des affaires publiques.

« Nous vous proposons d'admettre au stage scolaire les élèves

Deux propositions de loi, inspirées des mêmes ıtiments que notre vœu et le projet du gouverne- ınt, avaient été précédemment soumises à la Chamb : l'une, par M. Rabier, ayant pour but le rétassement du monopole universitaire, l'autre par , Levraud et interdisant l'enseignement à tous les mbres des congrégations religieuses.

Renvoyés à la commission de l'enseignement, ces ux propositions et le projet du gouvernement ont é l'objet de deux rapports défavorables de M. Aynard. ors M. Rabier déposa, le 14 juin dernier, une uvelle proposition tendant à interdire l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées. ır 323 voix contre 133, l'urgence a été déclarée, et proposition renvoyée à la commission des associations qui a décidé de l'incorporer dans le projet

ablissements libres d'instruction secondaire dont le directeur ı le personnel appartiendront à des associations, si ces associations ıt été constituées conformément aux lois qui régissent la matière. ır ces mots « conformément aux lois qui régissent la matière », us entendons nous en référer à la loi du 15 mars 1850 et au projet loi sur le contrat d'association déposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI

« ARTICLE PREMIER. Un stage de trois ans dans les établissements ublics d'instruction secondaire est exigé des aspirants aux foncons publiques pour lesquelles sont requises les études secondaires u supérieures, ainsi que des candidats aux examens ou concours 'admission aux écoles du gouvernement établies pour le recrutement es services publics. Les dernières années d'études entrent seules n ligne de compte pour le stage scolaire.

« ART. 2. L'attestation du stage doit accompagner toutes les emandes d'emplois ou d'inscriptions aux examens ou concours isés à l'article 1er. La forme de cette justification sera déterminée ar un règlement d'administration publique.

« ART. 3. Si les directeurs des pensionnats libres qui voudront aire accomplir par leurs élèves le stage scolaire, ou les personnes ui sont employées dans ces pensionnats appartiennent à une ssociation, ils devront justifier que cette association a été constituée conformément aux lois qui régissent la matière.

« ART. 4. La présente loi est applicable à partir de 1903. »

de loi sur les associations. C'est l'ancien articl proposé en 1879 par Jules Ferry, voté à la Cham d'alors par 333 voix contre 164 et qui n'échoua Sénat que faute de 19 suffrages.

La majorité à la Chambre d'aujourd'hui est qu'elle était à la Chambre de 1879; nous pouv penser qu'il se trouve au Sénat plus de défenseurs ré lus de l'esprit et de l'enseignement laïques qu'il n'y avait alors. Quant au parti clérical, sa tactique pas changé. Au lendemain de l'adoption de no vœu à Rennes, la presse cléricale le dénonça com une violation de la liberté ; elle recommença après congrès de Toulouse ; M. Aynard ne tient pas fond un autre langage lorsqu'il combat les propositio Rabier et Levraud et le projet de loi sur le sta scolaire, et dans les courtes observations qu'il a pr sentées sur la nouvelle proposition Rabier, il l'a qu lifiée de « mesure de combat, qui n'est faite q pour jeter la division, le trouble et la guerre civi en France ». Or, relisez les débats de 1879 sur l'a ticle 7. Jules Ferry et les républicains qui luttère à ses côtés n'eurent pas à répondre à d'autres arg ments. C'est donc bien la même lutte qui se contin dans les mêmes conditions, entre l'État laïque et rép blicain, obligé de par son existence même à défendre, à défendre son principe, et le cléricalism qui s'efforce, avec une persévérance inlassable, prendre sur le terrain de l'éducation sa revanche d défaites passées, et, suivant le mot de Leibnitz « Donnez-moi l'enseignement pendant un siècle, je serai maître de l'État », espère bien redevenir u jour, en ce pays, le maître.

« Ce n'est pas la liberté qui se plaint, disait Cou-
ı à Montalembert sous la monarchie de juillet,
›st l'esprit de domination qui murmure ». L'esprit
domination crie à la persécution ; ainsi a-t-il fait
tous les temps ; parce que quelques républicains,
ıtraînés par les compromissions d'une politique qui
t à l'envers de toute la doctrine républicaine, ou
'euglés par un libéralisme dont ils ne voient pas
s dessous trompeurs, renouvellent au cléricalisme le
ncours que lui apporta, il y a vingt ans, Jules
imon, ce n'est pas une raison pour nous d'être dupes
ı victimes volontaires à notre tour, et plus les évé-
ements de ces dernières années ont redonné d'au-
ace au parti clérical, plus nous devons mettre
'énergie et de persévérance à le combattre.

Faut-il redire, encore une fois, que l'obligation
nposée à tout aspirant fonctionnaire de faire ses
rois dernières années d'études dans un établisse-
nent universitaire laissait, si elle eût été votée, sub-
ister tout entière la liberté de l'enseignement et
u'elle n'aurait eu, au regard de la liberté des pères
le famille, d'autre caractère que celui qui s'attache à
elle ou telle condition mise par l'Etat à l'entrée
lans tel ou tel ordre de fonctions ? Dans un discours,
ırononcé à Paris le 23 février dernier, M. d'Haus-
onville a pris plaisir à s'efforcer de démontrer que
'obligation du stage scolaire était contraire à la
liberté, à l'égalité, à la fraternité. La conception
est ingénieuse ; mais toute la thèse repose sur cette
idée que l'Etat doit également ouvrir l'accès des
fonctions publiques à tous ceux qui y aspirent, sans
aucune distinction entre ceux qui lui prêteront un

concours dévoué et ceux qui s'embusqueront da
ces fonctions comme dans un poste excellent pour
mieux combattre; et n'est-ce pas le droit de l'E
d'exiger de ceux qui aspirent à le servir des gara
ties? Ces garanties, l'enseignement congréganis
est-il de nature à les donner?

Il y aurait quelque naïveté à le prétendre. Le pr
sident de la commission parlementaire de l'enseign
ment, M. Ribot, dans son introduction au rappo
général, ne peut se défendre de signaler le ma
« Quoiqu'elle affecte, dit-il, de considérer la loi
1850 comme une sorte d'édit de Nantes, l'Eglise n
pas désarmé. Son action a été moins directe, moi
ouvertement agressive qu'au temps où elle subissa
le monopole; au fond, elle n'a guère été moins ho
tile aux idées que représente l'Université. Il semb
même que les jeunes générations qui sortent d
lycées et des écoles libres aient moins de points
contact, affectent de s'ignorer plus qu'autrefois,
constituer, au sein de la nation, deux sociétés diffé
rentes. » C'est ce que prévoyait Edgar Quinet dè
1843 et ce qu'annonçait éloquemment Cousin, lors
qu'en 1844 il s'écriait à la Chambre des pairs: « C
corps qui demande l'enseignement public au nom d
droit divin est incapable de l'exercer lui-même et
est condamné, le sachant, à s'appuyer sur un autr
corps mystérieux qui enseignera dans l'ombre... De là
à la longue, non plus comme aujourd'hui des édu
cations diverses et mélangées, entre lesquelles l'espri
du pays et du siècle finit aisément par établir un ni
veau commun, mais deux éducations essentiellemen
contraires, l'une cléricale et au fond jésuitique

utre laïque et séculière... De là deux générations parées l'une de l'autre dès l'enfance, imprégnées bonne heure de principes opposés, et un jour ut-être ennemies. Tout est possible en ce pays, outait-il, prenez-y garde. Nos pères ont vu des ierres civiles politiques ; qui sait si l'avenir, pré-ıré par une législation téméraire, ne réserverait pas nos enfants des guerres civiles de religion (1) ? »

Laissons aller les choses du train dont elles vont

(1) « Vivre, enfant, avec des enfants de religions différentes, dit Lavisse, et s'habituer ainsi à l'estime et au respect des croyances iverses, cela est de l'éducation et de très bonne éducation prépa-toire à la vie de notre temps et de notre pays. Vivre avec des ommes qui font leur devoir par conscience professionnelle, qui ga-nent par le travail leur vie et celle de leurs familles, et s'avancent ar leur mérite dans la carrière, c'est encore se préparer à la vie n recevant une leçon de morale en action ». — *A propos de nos coles*, p. 59-60.

Et encore : « Il est certain qu'il y a des vertus de collège : la ranchise des relations de camaraderie, le sentiment de la justice, horreur de la délation et de l'hypocrisie, l'esprit démocratique ans ce qu'il a de noble et de sain. Ni les élèves ni les maîtres ne onnaissent dans nos collèges les distinctions sociales ». *Id.*, p. 62-3.

A rapprocher de ces passages de Michelet :

« Une éducation de jésuite ne fait pas haïr le faux ». *Le Prêtre, a Femme et la Famille*, p. 26.

« L'éducation laïque qui n'affiche aucune prétention à l'excès le la pureté, et dont les élèves vivront un jour de la vie commune, pourtant grand soin d'écarter des yeux du jeune homme les trop éduisantes images qui troublent les sens. L'éducation ecclésiastique, u contraire, qui prétend former des hommes au dessus de l'homme, les vierges, de purs esprits, des anges, fixe précisément l'attention le ses élèves sur des choses qui leur seront pour toujours interdites, t leur donne pour objets d'études des tentations terribles, à faire damner tous les saints ». *Id.*, p. 195-196.

Cousin disait encore : « Dès l'enfance, nous apprendrons à nous fuir les uns les autres, à nous renfermer comme dans des camps différents, des prêtres à notre tête ; merveilleux apprentissage de cette charité civile qu'on appelle le patriotisme ! Et ce pays qui, du moins, dans ses malheurs, avait conservé une ressource immense, la puissance de son unité, la perdra ; il descendra des hauteurs de la Révolution et de l'Empire pour revenir... à quoi, je vous prie ? Non pas à l'ancien régime, avec ses grandes institutions à jamais anéanties. A quoi donc ? A un je ne sais quoi, indéfinissable et sans nom, que le monde étonné n'oserait appeler la France ! »

depuis quelques années, et croyez-vous que no serons bien loin de ces guerres civiles de religio prophétisées par Cousin il y a 56 ans ? Et pouvez vous voir sans inquiétude les produits de cette édu cation cléricale et au fond jésuitique, séparés dè l'enfance de l'autre partie de la jeunesse français imprégnés de bonne heure de principes opposés ceux qu'elle professe et à ceux de l'Etat laïque, dé mocratique et républicain, les pouvez-vous, sans un sorte d'anxiété, voir revêtus d'une portion de pouvoi par ce même Etat laïque, démocratique et républi cain ? M. Ribot, qu'il faut encore citer, ne peut nie qu'en partie au moins les choses se passent ainsi, e arrivant à ses conclusions, il dit : « Que le gouver nement n'abandonne donc aucune de ses prérogative légitimes ; qu'il veille à ce que les fonctionnaires n se servent pas contre l'éducation donnée par l'Eta de l'autorité morale qu'ils tiennent de leurs fonc tions. »

« Il doit y avoir, dit l'exposé des motifs du proje déposé par le gouvernement, entre l'Etat et ses col-laborateurs une communauté de sentiments et de vues sur les principes fondamentaux de la Société et sur les institutions politiques qui règlent les rapports entre cette société et l'Etat ». M. Aynard s'est donné le facile plaisir d'écrire qu'il n'existe « ni dans le gou-vernement lui-même, ni dans aucun pays, d'adhésion à un credo commun politique et social ». M. de Mun, dans une série de lettres à M. Waldeck-Rousseau réunies en volume sous ce titre mélodramatique : *la Loi des suspects*, épilogue à son tour sur cette communauté de vues et de sentiments. Et le rappor-

ır de la commission de l'enseignement et l'apôtre la contre-Révolution se rencontrent, touchant :ord, pour demander si cette communauté de vues it exister entre les fonctionnaires et successivement ıs les conseils des ministres qui se suivent et quel-.efois ne se ressemblent pas. M. de Mun, virtuose us habile, développe le thème plus longuement; ais qui ne comprend très bien qu'il ne s'agit pas savoir quelle sera sur l'orientation particulière ›nnée à sa politique par chaque ministère l'opinion ı fonctionnaire, mais bien si sur la laïcité de la ›ciété française et de l'Etat, sur les droits qui sont conséquence de cette laïcité, au premier rang des-ıels est l'indépendance absolue, la souveraineté de :tte société et de l'Etat, l'aspirant fonctionnaire est nimé de sentiments, d'idées, de principes, qui feront e lui le serviteur fidèle de cette société, l'auxiliaire évoué de l'Etat, et non un ennemi (1).

Or, c'est un ennemi et non un auxiliaire que façonne éducation congréganiste. Pour quel motif l'Eglise ut-elle réclamé le droit d'enseigner, avec cette âpreté t cette violence qui emplissent la moitié de l'histoire e la monarchie de juillet, si elle ne s'était proposé l'imprimer aux esprits une autre direction, de les narquer d'une autre empreinte que celles qu'ils rece-

(1) A l'appui de cette thèse ne pourrait-on dire que le mot « ver-us », employé dans l'article 6 de la déclaration des droits de homme, ne comprend pas seulement les vertus morales de l'indi-idu, mais aussi ses vertus civiques ? Dans la vertu à exiger d'un onctionnaire rentre l'aptitude d'esprit et de cœur à bien remplir es fonctions, et possède-t-il réellement cette aptitude celui qui a ›té élevé dans des principes hostiles à la République et à l'Etat dé-nocratique et laïque et prétend néanmoins au droit d'être appelé à ıgir en leur nom et à les représenter ?

vaient de l'Université? Pourquoi cet acharnem
contre un grand corps qui avait élevé, instruit, n
sans gloire, près d'un demi-siècle de génération
C'est qu'il s'agissait de donner à la jeunesse françai
d'autres principes, de la façonner à un autre idé
L'Université, fille de la Révolution, élevait la jeunes
dans des idées qui devaient lui permettre de dév
lopper les principes de la Révolution et de continu
de construire la société moderne d'après ces pri
cipes. L'Eglise, elle, estimait qu'au lieu de cherch
un idéal dans l'avenir il fallait, au contraire,
prendre dans le passé, que toute société ne saura
être bien gouvernée que si son gouvernement s'in
pirait des principes de l'Eglise : la Révolution
plus tard 1830 l'avaient exclue du gouvernemen
elle entendait y rentrer, et pour cela réclamait
voie la plus sûre, celle de l'enseignement.

Elle réclama en vain pendant les dix-huit ans qu
dura la monarchie de juillet. L'affolement qui s'em
para de la bourgeoisie au lendemain de 1848 la serv
à point. On a publié récemment les débats de l
commission qui fut chargée en 1849 de préparer l
loi Falloux. Je vous recommande la lecture de ce
débats de la commission de 1849. Là, mieux qu
partout ailleurs, vous verrez apparaître la pensée in
time et véritable de ceux qui menaient cette cam
pagne pour la liberté de l'enseignement. Etait-c
seulement le droit d'enseigner qu'ils réclamaien
pour chacun d'eux, ou pour leur parti, pour l'Église
la prééminence dans l'enseignement, la main mise
directe ou indirecte, sur les œuvres d'enseignement
Thiers et Cousin devaient lutter avec obstination

ı seulement pour maintenir à l'Etat le droit à une pection des établissement libres, qui fut trop sou-t plus platonique que réelle, mais pour lui faire onnaître quelque aptitude à ouvrir des maisons ducation et à y distribuer l'instruction avec profit.)ans cette même commission, Thiers, qui se dé-rait prêt à donner au clergé la surveillance exclu-e de l'enseignement primaire, fut amené un jour, ant ses hésitations au sujet de l'enseignement :ondaire, à faire la déclaration suivante, qui jeta e vive alarme dans la majorité cléricale de la com-ssion : « Lorsque vous nous dites : si on ne peut er faire instruire la jeunesse hors de France, pas liberté, j'avoue que je suis effrayé, parce que ça é et ce sera toujours une grande douleur pour moi savoir, par exemple, qu'à Fribourg on peut ensei-ıer à de jeunes Français la haine contre le gouver-:ment de leur pays. »

C'est parce que l'esprit qui dirige l'enseignement :s jésuites n'avait pas changé depuis les temps de ribourg que Jules Ferry, en 1879, proposa l'article ; c'est parce que cet esprit est encore aujourd'hui l qu'il était alors que M. Rabier, fort de l'adhésion 'un très grand nombre de ses collègues, invita, le 4 juin dernier, la Chambre à interdire l'enseigne-ıent à tous les membres des congrégations non auto-isées ; pour la même raison, le gouvernement pporta son appui moral à la proposition, et nous evons ici rendre hommage à M. Rabier pour son ıitiative et féliciter le gouvernement.

M. Ribot, qu'il faut encore citer, parce qu'en dépit le l'allure souvent fuyante de sa pensée, la réalité

l'étreint cependant si fortement qu'il ne peut pas pas l'exprimer telle qu'elle se montre, écrit dans chapitre de son rapport plus spécialement consa au recrutement des lycées et à la liberté de l'ens gnement : « Jamais la société française n'a été p divisée, et ses divisions ont pris un caractère soc et religieux plus encore que politique. Sous l'Empi il y avait dans les lycées des enfants de tous les pa tis. On tend de plus en plus à se former en de camps. Ce qui faisait autrefois une supériorité l'éducation du lycée, cet esprit de large toléran qui a toujours été l'honneur de l'Université est trai d'indifférence, parfois même d'irréligion d'État. l terrain neutre où se rencontraient toutes les croyance et où les enfants apprenaient dès leur plus jeune â à s'estimer et à se supporter malgré la différence d origines et la divergence des opinions, se rétréc peu à peu, au grand détriment du pays qui ne reconnaît pas toujours dans les jeunes génération L'Université s'inquiète avec raison de ne plus trouve dans les régions moyennes de la société le mêm appui qu'autrefois. Des fonctionnaires publics eu mêmes, des officiers montrent une tendance à préfér à l'éducation de nos lycées celle des maisons eccl siastiques. Le gouvernement impérial n'eut pas tolér que les hauts fonctionnaires donnassent avec éclat leurs subordonnés l'exemple de leur dédain pou l'Université. On peut reprocher au gouvernement d la République d'avoir manqué de fermeté dans se desseins et dans sa conduite.... Les mesures prise en 1880 contre les congrégations religieuses n'on pas eu d'effet durable sur la distribution de la jeu

ise entre les établissements de l'État et les maisons :lésiastiques. Dans ces dernières années, le gou'nement républicain a paru marquer, sinon de l'infférence, tout au moins le désir de ne pas se créer ui-même des difficultés. Il n'a pas rempli tout son voir ; car s'il est périlleux de procéder à coups de crets, en ces matières où les influences morales nt plus puissantes que la loi elle-même, il n'est s permis au gouvernement de se désintéresser. Il it veiller tout au moins à ce que l'éducation donnée r l'État ne paraisse pas assurer aux futurs foncnnaires ou aux futurs officiers moins d'avantages, point de vue de leur carrière, que l'éducation nnée dans les établissements libres. Suivant le nseil de Richelieu dans son testament politique, il e doit pas permettre que certaines congrégations emparent des avenues qui mènent aux fonctions bliques et aux grades les plus élevés de l'armée. »

On ne saurait mieux dire. M. Ribot ajoute : « C'est ne affaire de gouvernement plutôt que de législtion ». Il serait plus juste de dire : « C'est affaire ut à la fois de gouvernement et de législation ». ar si vous trouvez dangereux d'agir par décret et vous refusez au gouvernement les mesures législtives, quelle force lui restera-t-il ? Et à supposer u'un ministère fût fermement résolu, comme aujourhui, à exiger de ses fonctionnaires tout ce qu'ils doivent, qui nous répond que le ministère de nain aura la même continuité de vues, et dès lors Ribot ne pourrait-il pas, avec plus de raison core qu'aujourd'hui, regretter le manque de meté du gouvernement dans ses desseins et sa

conduite, avec cette circonstance en plus que M. Rib devrait s'accuser lui-même d'être pour une pa responsable de cette situation?

Le mal dont souffre l'administration française, par suite le pays tout entier, n'est que trop réel. faut, pour y porter remède, toute la vigilance toute la fermeté du gouvernement; il faut de plus, l'on veut supprimer l'action des congrégations rel gieuses dans nos administrations et leur influen sur l'avancement dans les diverses carrières, sou traire à leur prise, dès le jeune âge, les futurs fon tionnaires. Et cela n'est possible que par une loi.

M. Ribot rappelle avec raison que les décrets d 1880 n'ont pas eu l'effet désirable qu'en attenda l'opinion. Le gouvernement, d'abord, eut le tort d ne pas tenir la main rigoureusement à leur ex cution; puis il faut remarquer que si les décrets en traînaient la dispersion des congrégations non aut risées, ils n'empêchaient pas chacun des membre de ces congrégations d'enseigner isolément. C'es bien ce qu'avaient voulu Dupanloup et ses amis quand, à la commission de 1849, ils avaient, à l'en contre de Thiers et de Cousin, mis tant d'énergie demander que la loi fît le silence sur le cas de congrégations, chacun de leurs membres acquéran ainsi par prétérition un droit propre à donner l'en seignement. Quelques années après les décrets, l gouvernement était conduit à tolérer la co-existenc de trois jésuites dans une même maison, sans qu'i y eût reconstitution de la communauté; comptez le jésuites qui rentrèrent au logis sous l'étiquette d prêtres libres, dépendant de l'ordinaire, et vou

ıs expliquerez ainsi que vingt ans après la signa-
e et l'exécution des décrets de 1880, il ne reste
ır ainsi dire rien de cette partie de l'œuvre de
es Ferry, et que, pour défendre la République et
liberté, tout soit à recommencer.

Oui, il faut le répéter sans nous lasser jamais,
ur défendre la liberté, car si les mots sont inscrits
ns la loi, en réalité la liberté de l'enseignement
existe pas.

Il ne suffit pas, pour qu'elle existe, de décréter
e liberté. Ce ne serait qu'une amère ironie, si les
nditions même de la vie sociale ne permettent pas
chaque citoyen la jouissance de cette liberté. C'est
cas pour l'enseignement. Consultez toutes les sta-
stiques qui ont été faites sur l'enseignement ecclé-
astique et l'enseignement laïque libre dans l'ordre
condaire : c'est une décadence progressive de ce
ernier. Il comptait 657 établissements et 43,009 élèves
ı 1865 ; onze ans après, en 1876, il ne comprend
us que 494 établissements et 31,249 élèves, puis
est 323 établissements et 22,600 élèves en 1884,
}2 établissements et 14,028 élèves en 1893. En 1898,
n'y a plus que 202 établissements et 9,725 élèves.
endant ce temps, les établissements congréganistes
ient leur population scolaire s'élever de 35,000
èves en 1865 à 67,643 en 1898, sans compter les
tits séminaires. En 35 ans, l'enseignement secon-
ire laïque libre perd les deux tiers de ses établisse-
ents et les trois quarts de sa population ; dans
nseignement congréganiste, au contraire, le nombre
s établissements s'accroît d'un tiers, le nombre
s élèves a doublé. Que les choses aillent de la

sorte quelques années encore, et dites ce qu'il re tera de l'enseignement laïque libre. Il y aura det monopoles, celui de l'Eglise et celui de l'Etat, q se feront concurrence. Où sera la liberté de l'er seignement (1)?

On pourrait le demander à M. Aynard qui, dar le premier de ses rapports à la Chambre, rappela cette parole de Paul Bert, prononcée à la tribur de la Chambre le 21 juin 1879 : « La liberté d'er

(1) Au cours des débats qui se produisirent à la commission 1849, M. Dupanloup avait prévu ce résultat. Répondant à M. Thie qui avait défendu le droit de l'État à ouvrir des établissemen d'instruction, M. Dupanloup disait : « J'admets pour l'Etat le dr d'entretenir de grands établissements officiels... J'admets même e core que l'Etat puisse, par des privilèges et des dotations, cré et soutenir ces établissements officiels, bien que ce soit là u question fort grave que de placer ainsi ces établissements dans u position supérieure au droit commun. Qu'on me permette cependar et en toute franchise, une observation très grave et que je recor mande à l'attention des hommes politiques. Sans aucun doute, quelles que soient les dispositions de la loi à faire, l'Eglise ne fa lira point à sa mission, pourvu qu'on lui laisse la libre concurrenc elle est assez forte pour maintenir ses établissements contre l établissements privilégiés de l'Etat ; mais ces privilèges, concéd aux établissements officiels, n'auront-ils pas pour effet d'anéantir l forces des individus isolés ? Quel est en effet, à part quelques exce tions fort rares, l'individu qui pourra élever un établissement plein exercice susceptible de lutter avec les établissements officiel quand il faudra, pour soutenir la concurrence, dépenser une pr mière mise de fonds de trois cent mille francs pour payer tren maîtres gradués, payer trente domestiques et avoir au moins tr cents élèves ? » Le cas est devenu en effet, de plus en plus rar mais supposez que l'Etat ait renoncé, comme l'eût souhaité M. D panloup, à créer, entretenir aucune école, aucun établisseme d'instruction, la lutte se serait établie entre l'Eglise et l'initiati privée, et quel eut été le résultat ? On peut affirmer que dans cet lutte, l'initiative privée eut été vaincue, et bientôt l'Eglise eut jo d'un monopole de fait. Les vœux du parti clérical eussent été con blés. — M. Thiers ne se méprit pas sur les doctrines qui se dissim laient sous « l'urbanité des formes » du langage de M. Dupanlou « théories qui peuvent être les théories absolues de l'Eglise, ma que Bossuet lui-même n'eut pas osé exposer dans leur crudité doctrines de guerre... Vous accordez, dit-il, comme une gran grâce, que l'Etat peut avoir des établissements officiels pour l'instru tion ; mais il n'a pas besoin, je pense, que vous lui accordiez comn une grâce ce qui est son droit. »

seignement, c'est la mise en jeu d'une liberté personnelle ». Bientôt il ne se trouvera plus un citoyen pour tenter l'usage de cette liberté personnelle. Il y risquerait trop sûrement un échec lamentable et la ruine.

Quelle est donc la situation? Vivons-nous sous le régime de cette liberté de l'enseignement, si chère à M. Aynard, ou, devant l'enseignement laïque libre agonisant, n'assistons-nous pas à une lutte entre ces deux puissances, l'Eglise et l'Etat, qui se partagent encore à peu près par moitié la jeunesse française, en attendant le jour où l'Église espère bien, à brève échéance, prendre de l'avance sur son rival et conquérir enfin un monopole de fait, dont elle dira toujours, d'ailleurs, que c'est l'exercice pur et simple de la liberté? Et alors, la question se posant ainsi entre l'Eglise et l'Etat, un droit de défense ne naît-il pas à l'instant pour l'Etat, le droit de résister à des empiètements qui sont un danger pour son existence même, et auxquels il ne saurait demeurer indifférent sans laisser le trouble le plus profond envahir peu à peu la société française et l'exposer aux pires convulsions et à toutes les catastrophes? Et n'est-ce pas, non seulement le droit, mais le devoir de l'Etat républicain, démocratique et laïque, de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires à sa sûreté?

Vous penserez certainement avec nous que l'Etat usera du minimum de son droit s'il se borne à interdire l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées. Reconnaître tous les droits du citoyen français à ceux-là même qui refusent et ont cons-

tamment refusé de reconnaître l'empire de la l française, ce serait une duperie, et ce que n'a p consenti la monarchie de Charles X, vous vo expliqueriez difficilement que le consentît plus lon temps, même tacitement, la République.

Nous voulons espérer que la lutte engagée s cette question de l'enseignement ne prendra pas u telle forme et un tel caractère que les solutions m dérées auxquelles nous avons jusqu'à présent don la préférence échappent à nos vœux et que, po maintenir dans notre société laïque à l'enseigneme laïque la suprématie incontestée sans laquelle il n aurait plus de sécurité pour la démocratie républ caine et pour la liberté, nous ne serons pas amené par la force des choses, à reconnaître vaines tout tentatives de distinction entre les congrégatio autorisées et celles qui ne le sont pas, et l'esprit d premières se confondant avec celui des seconde c'est-à-dire des jésuites, à déclarer qu'il y a antin mie aussi complète entre elles et les conditions n cessaires d'existence de l'Etat démocratique et laïqu qu'entre l'Etat traditionnel, tel qu'il a été con titué en France depuis deux siècles, et les jésuite

Quant à ceux-ci, écoutez ce que, dans un liv paru il y a quelques mois et formé d'articles publi par la Revue des Pères de la Compagnie de Jésus, père Burnichon dit de l'enseignement congréganis et ce que les Pères en attendent :

« Voilà cinquante ans que nous sommes en posse sion de notre conquête ; nous en avons très larg ment profité ; nos établissements libres se sont mu tipliés d'année en année, leur prospérité est all

roissant, comme leur nombre même ; si bien que, n dépit de tous les avantages que lui vaut la proection toute puissante de l'Etat, l'Université n'a pu etenir dans ses lycées et collèges la moitié de l'efectif de l'enseignement secondaire. Nous élevons lonc dans nos maisons la moitié des jeunes gens ppartenant à ce qu'on appelle les classes dirieantes ; ils viennent de familles aisées pour la plupart, souvent même riches ; ils occupent des posiions sociales élevées, et quelquefois même très nfluentes. Dans ces conditions, il semble que les atholiques de France devraient avoir dans le pays ine autre situation que celle qu'ils ont en effet. Ils devraient obliger leurs adversaires à compter davanage avec eux ; ils ne devraient plus être des vaincus.
« Pourquoi le sont-ils, ayant pour eux ce qui ait la force, c'est-à-dire la culture de l'esprit, le alent, l'argent et, dans une certaine mesure, le ombre lui-même ? »

Le Père estime, d'ailleurs, qu'ils ne jouissent que l'une demi-liberté. La liberté entière, pour eux, onsisterait à dresser les programmes à leur guise et à faire examiner leurs élèves, aux épreuves du accalauréat, d'après ces programmes. « Si nous vions clairement la liberté d'enseignement, dit le ère Burnichon, c'est-à-dire la liberté, non pas l'enseigner les programmes de l'Etat, mais de dreser les nôtres, d'après lesquels nos élèves seraient xaminés, nous y donnerions à la science religieuse a place qui lui convient, c'est-à-dire la première ». Et comme, dans la même page, le père jésuite nous léclare que « pour préparer des chrétiens tels que le

demande le temps présent, le catéchisme ne su pas » et que « la piété même n'est pas une garan sur quoi on puisse faire fond», vous pouvez juger type de citoyens que de tels éducateurs rêvent façonner à la République française pour sa force sa grandeur dans le xxe siècle.

Ailleurs, l'excellent père confesse son regret q l'erreur soit libre et qu'il soit impossible de l'e chaîner. Quand le pouvoir d'enchaîner lui sera renc son ordre n'aura garde de tolérer la liberté.

Dans une lettre qu'il adressait l'an dernier au pı sident de la Ligue, pour lui exprimer son regret ne pouvoir se rendre au congrès de Toulou M. Léon Bourgeois disait :

« Jamais il n'a été plus nécessaire de poursuiv le grand combat pour la défense de la liberté de pensée, source et garantie de toutes les libert publiques et privées. Jamais contre l'enseigneme de laïcité et de tolérance, fondé par la Républiqu l'attaque ouverte ou cachée n'a été menée avec pl de passion et d'audace. Jamais, sans distinction nuances, les fils de la Révolution n'ont eu le devo de s'unir plus étroitement pour sauvegarder les co quêtes de la démocratie et faire triompher la gran cause qui, pour moi, se résume en ces deux mots « la France à l'esprit français. »

Ce sentiment des nécessités de l'heure présent des orateurs de la Ligue l'ont exprimé en une sér de conférences faites sur divers points du pays, Bordeaux, à Poitiers, à Angoulême, à Châlons, Orléans, à Alais, et partout ils ont reçu des républi cains une chaleureuse adhésion. A Rouen, le cercl

la Ligue, présidé par un ancien sous-secrétaire Etat dans le ministère Casimir-Perier, M. Maurice bon, a envoyé une adresse de félicitations au gou-rnement pour le dépôt du projet de loi sur l'ensei-ement secondaire et a émis le vœu qu'une réforme la loi de 1850 soit réalisée le plus tôt possible. A ris enfin, il y a quelques semaines seulement, le nseil municipal nouvellement élu émettait le vœu e le droit d'enseigner soit retiré aux congréga-ons non autorisées et que les biens de mainmorte ssent retour à la nation. Si de ces manifestations rmelles nous rapprochons tant de témoignages de mpathie qui ont été adressés en ces derniers mois gouvernement par les conseils élus et les groupe-ents républicains, l'engageant à persévérer dans sa litique de défense républicaine, nous pouvons oir la confiance que le pays républicain est avec us.

Pour nous, membres de la Ligue, tant qu'un résul-t définitif n'aura pas été obtenu, nous continue-ns notre propagande, et quand les dispositions de ncien article 7, adoptées par les deux Chambres, ront enfin été inscrites dans les lois, nous ne ces-rons pas pour cela de redire au pays que la vigi-nce pour la défense de l'esprit et de l'enseignement iques est au premier rang des devoirs qui s'impo-nt aux républicains.

C'est ce qu'exprime la formule de vœu que les ux précédents congrès de la Ligue ont déjà adop-et que nous vous proposons d'adopter à votre tour c une addition et une modification qui en préci-t la portée:

Le Congrès fait appel à l'activité de propagai des sociétés fédérées pour parer aux graves attein portées à l'union morale et sociale de la France] l'enseignement congréganiste à tous ses degrés;

Félicite le gouvernement d'avoir compris et sign aux Chambres le danger de recruter ses foncti naires parmi les jeunes gens qui ne sortent pas établissements de l'Etat;

Et par suite émet le vœu:

1° Que la disposition législative proposée 14 juin dernier par M. Rabier et adoptée par commission des associations, portant interdiction a membres des congrégations non autorisées de par ciper à l'enseignement, soit votée par les de Chambres;

2° Qu'une inspection effective de l'enseigneme libre soit organisée et des mesures prises pour q la loi ne puisse être tournée;

3° Que les bourses de l'État dans les grand écoles du gouvernement ne soient accordées qu'a aspirants qui ont fait leurs études dans les établiss ments de l'Etat (1).

(1) Vœu adopté à l'unanimité de ses membres par le congrès.

III

Sommaire. — Le vote de la loi sur les asso-tions, l'article 14. — L'éternelle bataille. — liberté de l'enseignement et les cléricaux. — ne conception de la liberté dans l'Université. - Défense de l'État laïque. — Jules Simon et . Rambaud à propos de l'article 14. — M. Ram-ud et l'article 7. — L'inspection de l'enseigne-ent libre. — Les droits de l'État. — Le rôle de initiative privée dans une démocratie (1).

Un grand acte législatif s'est accompli depuis otre dernier congrès. Le 26 mars dernier, la hambre des députés adoptait, par 312 voix contre 16 ; le Sénat adoptait à son tour le 22 juin, par 179 ix contre 93, l'article 14 du projet de loi sur les sociations, qui devenait définitivement loi de l'État, r suite d'un nouveau vote de la Chambre sur l'en-mble de la loi, le 29 juin, et qui est ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit

1) Rapport présenté au congrès de Caen le 1er août 1901.

par personne interposée, un établissement d'en gnement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y don l'enseignement, .s'il appartient à une congrégat religieuse non autorisée.

« Les contrevenants seront punis des peines prév par l'article 8, paragraphe 2 (amende de 16 à 5. francs et emprisonnement de six jours à un an). fermeture de l'établissement pourra, en outre, é prononcée par le jugement de condamnation. »

C'est, avec plus de précision dans les term l'ancien article 7, proposé autrefois par Jules Fe et qui, voté par la Chambre, avait été repoussé le Sénat sur l'intervention de Jules Simon et Dufaure. Et de même que le président du conseil, Waldeck-Rousseau, pouvait dire à la Chambre, d la séance du 25 mars, en demandant à la major républicaine de voter cet article, qu'il sollicitait d'e surtout un vote de fidélité à la tradition républicai de même nous sommes dans la tradition de la Lig de l'Enseignement, en enregistrant, avec la plus vi satisfaction, comme un des actes les plus significat de la défense républicaine, démocratique et laïque, vote d'une loi que notre vœu du XXe congrès, l' dernier, à Paris, appelait expressément, et où no nous plaisons à voir comme l'engagement catégoriq et formel de persévérer dans une voie où l'on n'ava que trop tardé à entrer.

« Les soussignés, écrivaient le 30 avril 1879 Je Macé et ses collègues du comité du Cercle Parisi de la Ligue à Jules Ferry, regardent comme un devo de vous féliciter de l'heureuse initiative que vous av prise pour la revendication des droits de l'État

tière d'enseignement. Ne vous laissez pas arrêter, nsieur le ministre, par les réclamations intéressées n parti qui n'invoque la liberté que pour édifier servitude ». Ni la majorité républicaine des deux ambres, ni le gouvernement ne se sont laissé arrê- par ces mêmes réclamations, et nous aussi nous essons aux majorités républicaines, pour la fermeté elles ont montrée et au gouvernement pour nergie avec laquelle il a conduit ces débats mémo- bles, les plus vives et les plus cordiales félicita- ns.

Vous vous rappelez ces longues et remarquables scussions. Si l'opposition de nos adversaires a uvé d'éloquents interprètes, la pensée laïque et la dition républicaine ont été exposées, soutenues, intenues, par des orateurs qui sont l'honneur de tribune française, et nous pouvons bien le dire ec fierté, à une époque où un parti s'efforce de créditer le régime parlementaire, comme si la mocratie pouvait avoir de plus sûr garant du res- ct de ses droits, de moyen plus efficace de réforme de progrès que cette libre discussion, entre les ndataires de la nation, des lois dont nous attendons us de bien-être pour tous et plus de justice ciale.

Mais si elles ont pris fin à la tribune du Parlement, s discussions recommenceront, croyez-le bien, dans presse et dans le pays, quand viendra, très pro- ainement, le moment d'appliquer la loi, et elles se oursuivront, avec plus de vivacité peut-être encore, squ'au jour de mai prochain, où les électeurs auront réélire leurs députés.

Tous les advèrsaires de la République et l'esprit laïque, tous ceux qui, dans les batai prochaines, comptent, pour l'emporter, sur le conco de la réaction, tous ceux-là répéteront l'argument t de fois ressassé, à savoir que la partie de la loi associations qui concerne les congrégations religieu est une violation du droit commun, comme si groupements exceptionnels par essence, tels que congrégations participaient en rien du caractère l'association ; et longtemps encore nos adversai rediront que par l'article 14, en interdisant aux c grégations non autorisées tout droit d'enseigner, n violons aussi la liberté de l'enseignement.

Et ainsi, vous voyez quelle va être mainten notre tâche, à nous, Ligue de l'Enseignement, d le grand combat qui se poursuit entre les partis résolus de l'esprit laïque, de l'État laïque, et membres de l'hétéroclite coalition qui, sous noms peut-être divers, ne sont au fond que les s vants du cléricalisme et, à tout le moins, consciemm ou non, ses auxiliaires.

La liberté de l'enseignement, M. Ribot, M. Ayn s'en sont faits, aux côtés de M. de Mun, les défenseu tous deux ont protesté contre la loi au nom de liberté ; mais ni l'un ni l'autre ne s'est deman quelle était la réalité des choses, si cette liberté l'enseignement était accessible à tous, par conséque si, inscrite dans les lois et décrétée théoriquemen elle existait en fait véritablement, et je n'ai p besoin de vous dire que M. de Mun a jugé inuti de son côté, de nous expliquer comment, sous gouvernement de son choix, dans le régime de s

ɛs, serait organisée cette liberté. Aussi bien, n'en ɪns-nous pas un reproche à l'orateur clérical. De ɪour sincère et profond que nourrit le cléricalisme ɛgard de la liberté en général et, en particulier, la liberté de l'enseignement, qu'eût-il pu nous rendre que nous ne sachions très bien ? L'histoire là pour rappeler incessamment à tous que la liberté l'enseignement, telle que l'entend le cléricalisme, ɪt que l'asservissement des autres à sa propre ɪnisation, à sa propre doctrine. Vous savez ce les cléricaux, un moment triomphants en 1850, fait alors de l'Université, c'est-à-dire la disloca- ɪ profonde — et irrémédiable, pensaient-ils, — de ganisation universitaire, et la prépondérance ordée dans tous ses conseils aux représentants du rgé ; ils devenaient les maîtres dans ce grand corps cependant ceux qui avaient lutté pour obtenir résultat se sentaient obligés de s'excuser de n'avoir obtenir davantage. « Sans doute, disait un moire secret adressé aux évêques en décembre 49 et qu'on attribue, non sans raison, à M. Dupan- p, sans doute on pouvait désirer que l'instruction lique fût entièrement et exclusivement confiée à glise. » C'était l'idéal. Les temps n'ont pas permis atteindre ; du moins, s'en est-on alors rapproché ant que possible. Les pères de la société de Jésus sont chargés, à diverses reprises, et l'un deux, le e Burnichon, dans un livre récent, de nous rap- er que cet idéal n'était pas changé. Voilà ce qu'est liberté de l'enseignement pour les cléricaux.

Telle n'est pas assurément la conception qu'en ont Aynard, M. Ribot et leurs amis. Mais comment

ne répéterions-nous pas que leur prétendu libérali
n'est qu'une duperie et que la liberté de l'en
gnement, telle qu'elle est sortie de la loi de 185
eu pour résultat de tuer l'enseignement laïque lil
de sorte que ce régime de soi-disant liberté a ab
à la constitution de deux monopoles rivaux, celui
l'État et celui de l'Église, entre lesquels il est p
que impossible à tout établissement laïque libre
vivre, et dès lors qu'est-ce qu'une liberté dont d
concurrents seuls ont la possibilité de jouir ?

La liberté de l'enseignement, certes, autant
plus que ceux qui s'en font bruyamment les dé
seurs, nous en sommes partisans ; mais nous la v
drions dans les faits et pas seulement inscrite d
les lois. On imagine aisément un état social où
côté des écoles de l'État, se trouveraient, vivant d
l'émulation féconde qui naîtrait du mutuel désir
préparer, chacun selon ses principes, de bons
utiles citoyens au pays, des établissements au
variés que les doctrines politiques, sociales, r
gieuses ; l'État s'attacherait à avoir des écoles modèl
où, sous la direction des maîtres les plus émine
en même temps que les résultats de sa propre ex
rience, il mettrait à profit les enseignements
l'application des différentes méthodes aurait suggé
partout comme les plus propres à donner à
jeunesse la plus solide instruction et une éducat
vraiment nationale ; ce serait tout à la fois un surv
lant attentif de l'initiative privée et un rival bienv
lant et éclairé ; chaque grand parti politique ou soci
chaque doctrine religieuse aurait ses établisseme
où s'affirmerait, dans cette œuvre redoutable de l'é

tion des jeunes générations, et sous la forme la
s élevée, son idéal ; et dans cette diversité même
retrouverait l'image de la Nation tout entière, avec
différents caractères et aussi son unité, parce
au-dessus des divergences particulières apparaî-
ient certains principes communs, une part d'idéal
eptée par tous, qui seraient comme la marque
rsistante et certaine du maintien de la race et de
nationalité. Mais cela, est-ce que l'Université
me ne nous l'offre pas ? Dans l'un des discours
'il a prononcés à la Chambre à l'occasion de la loi
r les associations, M. de Mun reprochait à l'État,
l'Université, de n'avoir point de doctrine propre,
n enseigner, au contraire, plusieurs, selon les
victions diverses des professeurs, parmi lesquels
y a, disait-il, des croyants et des athées, des maté-
listes et des spiritualistes, des chrétiens et des
ifs, des catholiques et des protestants. Mais cette
umération n'est-elle pas la preuve et la meilleure
e l'Université est constituée à l'image de la Nation,
'elle est composée des mêmes éléments, qu'elle en
flète fidèlement tous les aspects, et de cette co-exis-
nce dans le même corps, collaborant à la même
vre, de tant d'hommes animés d'opinions et de
victions diverses, ne résulte-t-il pas à l'évidence
e l'Université, comme une grande et perpétuelle
on de choses, est l'école par excellence de la tolé-
nce, combattue pour cela même et d'autant plus
lemment par les partisans de l'école du dogme
oit, de la compression de l'esprit et de l'intolérance ?
ne pourrions-nous dire qu'en elle ainsi se trouve
lisée, non sans doute dans la forme que rêvent

les ambitions de parti et les appétits de dominatio
mais véritablement dans son esprit, la liberté
l'enseignement? L'Université a cependant sa doctri
faite des principes issus de la philosophie du d
huitième siècle et de la Révolution, les princi
mêmes qui gouvernent les sociétés modernes et d
le ministre de l'instruction publique disait excelle
ment qu'ils sont la liberté de conscience, la libe
de pensée, la propriété, l'égalité des droits civiq
et politiques. Cette doctrine laïque, un seul parti
repousse : celui de la contre-Révolution. De là vi
l'état de choses présent. Quand on examine la nat
et le caractère des divers établissements entre l
quels se partage la jeunesse française, y voyons-n
la représentation particulière des diverses for
politiques, sociales, religieuses, se faisant équilib
par suite neutralisant certains efforts contraires et r
lisant cette participation de tous à la liberté
l'enseignement? A côté de l'État enseignant, q
a-t-il? Encore une fois, il y a l'Église dont le l
est de supplanter l'État, de l'asservir. Comm
l'État ne se défendrait-il pas? C'est son droit, et c'
son devoir. Parce qu'il a tardé trop longtemps
user de l'un et à accomplir l'autre, la nécessité
se défendre n'en est que plus urgente.

Le fait-il sous la forme la meilleure? Certa
adversaires de l'article 14 ont reproché au gouver
ment d'avoir introduit dans une loi sur les asso
tions une disposition législative qui eût été mieu
sa place, disaient-ils, dans une loi sur l'enseigneme
Or, précisément, c'est dans une loi sur l'enseignem
que Jules Ferry avait inscrit son article 7, et v

ouvez vous souvenir encore d'une lettre où Jules imon reprochait au gouvernement d'alors d'avoir troduit dans une loi, relative à l'enseignement, ce ême article 7, « qui serait mieux à sa place, disait-l, dans une loi sur les associations ». A qui faut-il 'en rapporter, du Jules Simon de 1876 ou de ses ccesseurs de 1901 ?

De même, vous avez vu un des anciens collaboraurs de Jules Ferry, M. Rambaud, demander au énat le remplacement de l'article 14 par une dispotion législative annonçant une organisation spéciale u contrôle de l'État sur l'enseignement libre, et omment ne pas nous rappeler qu'à Jules Ferry ussi, soutenant l'article 7 devant la Chambre, la ême objection fut faite par M. Bardoux sous la orme d'un contre-projet qui substituait à la suppreson des maisons jésuitiques cette même inspection, t que Jules Ferry s'y opposa énergiquement, parce ue le remède, « chimère, disait-il, d'un généreux sprit », n'eût pu être qu'une déception ? « L'inspecon de la loi de 1850, ajoutait-il, ne peut conduire qu'à es mesures individuelles, et quand on est en face 'un certain enseignement, qui n'est plus un enseignement individuel, les mesures individuelles sont un cte d'impuissance, et mieux vaut alors, pour la ignité du pouvoir, l'aveuglement volontaire des récédents gouvernements. Oui, en face d'un corps ollectif, d'un enseignement qui est l'œuvre d'un corps — laïque, religieux, peu importe ! — quand la lutte 'engage avec une corporation enseignante dont les aditions et les doctrines sont connues et qui peut cessamment renouveler son personnel, cette cor-

poration peut braver impunément toutes les mesu individuelles. »

La situation est-elle aujourd'hui si différente celle de 1879? Nous prétendons, nous, qu'elle n'oi que des raisons nouvelles d'opposer une digue débordement du flot congréganiste. On s'est born rééditer l'article 7. Or, qu'est-ce, historiqueme que l'article 7? Le même M. Rambaud, qui est, vo le savez, un historien éminent, écrivait ceci, en m: 1893, dans la *Revue bleue*, au lendemain de la m de Jules Ferry :

« A ceux, à celles que ce chiffre fatidique n encore en émoi, demandez ce que c'est, au juste, q l'article 7. Ils seront sans doute embarrassés répondre : on peut avoir la rancune tenace et mémoire courte ; on obéit à un mot d'ordre donn il y a treize ans, et dont on a oublié le sens. (étonnerait beaucoup d'orléanistes en leur faisant li cette même disposition, sous le numéro 36, dans projet de loi présenté en 1836 par M. Guizot ; pu sous d'autres numéros, dans les projets présentés 1841 et en 1844 par M. Villemain. Si les Chambr de Louis-Philippe se sont refusées à voter ces proje est-ce parce qu'ils interdisaient l'enseignement a membres des congrégations non autorisées? Non, c'é parce que les bourgeois d'alors n'entendaient permettre ni aux congrégations autorisées ou n ni aux ecclésiastiques séculiers, ni même aux laïq qui n'étaient pas membres de l'Université. Ils v laient maintenir dans son intégrité le monopole u versitaire. Quand le duc de Broglie s'élevait Sénat contre les propositions de M. Ferry,

avait qu'à lui opposer les doctrines très nettes de ancien duc de Broglie. « Ecoutez votre père ! » lui iaient ses collègues républicains.

« Le rejet de l'article 7 par le Sénat amena la mise en vigueur des lois contre les congrégations on autorisées. Je dis : la remise en vigueur, car on eut pas à édicter une disposition nouvelle. On ntra simplement dans une tradition constante, tionale, deux ou trois fois séculaire, qu'ont sui- e l'ancien régime, le premier Empire, la Restau- tion, la Monarchie de Juillet, le second Empire. ouis XIII avait imposé la soumission aux chefs des dres mendiants, menaçant « d'extirper, de jeter et mettre hors du royaume tous les religieux de ordre qui feraient le contraire ». La *Commission s réguliers*, sous Louis XV, a supprimé les cou- nts par douzaines. L'abolition de la compagnie de sus fut réalisée avec une violence extrême par les ouvoirs d'alors. Napoléon a consacré toutes les dis- ositions des assemblées révolutionnaires sur la sup- ession des ordres religieux. Sous le pieux Char- s X, sept petits collèges de jésuites avaient réussi se constituer en silence : devant les dénonciations royalistes convaincus, comme M. de Montlosier, ministre des cultes, qui était un évêque, ferme s collèges. En 1860, M. Rouland, ministre de apoléon III, rappelait que « la loi de 1850 (liberté l'enseignement) n'a point eu pour but d'éluder s prohibitions qui frappent les congrégations reli- ieuses d'hommes ». Comme sanction, il faisait fer- er les collèges de jésuites du Mans et de Brest. n avait fermé en 1853 celui de Montaud. On sup-

primait les capucins d'Hazebrouck, les rédempt ristes de Douai, Arras, Boulogne, etc. Ces souveni peuvent embarrasser les légitimistes, les orléaniste les impérialistes d'aujourd'hui. Au lieu de discut ces précédents, on a préféré invectiver.

« A-t-on assez parlé des violences commises a lendemain des « décrets Ferry » contre les portes certaines maisons religieuses ? Et cependant combie tout cela fut anodin ! »

S'il nous fallait une approbation pour tranquillis notre conscience et justifier notre propagande, cet appréciation du Rambaud de 1893 sur l'article 7 la dispersion des congrégations non autorisées no suffirait amplement. Il n'en est pas de plus aut risée.

Oui, tout cela fut anodin. Et l'article 14 sera bientôt inefficace, comme le furent les décrets, toute la vigilance du gouvernement ne demeurait e éveil et si des mesures spéciales n'étaient pris pour en assurer le respect et l'application.

Et ainsi nous arrivons à la seconde partie du vœ qu'a émis l'an dernier le vingtième Congrès de Ligue :

« Qu'une inspection effective de l'enseigneme libre soit organisée et des mesures prises pour qu la loi ne puisse être tournée. »

Cette inspection, qui eut été insuffisante sans l'a ticle 14, est indispensable après le vote de la loi. l'heure présente, d'inspection il n'en existe pas. Au termes de la loi de 1850, elle devait porter sur moralité, l'hygiène et la salubrité, et ne pouvait tou cher à l'enseignement que pour vérifier s'il n'éta

ls contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Son domaine était singulièrement restreint. L'État n'usa guère de ce maigre droit de surveillance. En 1886, une inadvertance du législateur que signale avec raison M. Ribot dans son introduction au Rapport général de la commission parlementaire de l'enseignement, en supprimant deux titres de la loi de 1850, supprima du même coup cette inspection, de sorte qu'il n'y a plus rien. Plus de surveillance, plus d'inspection des établissements libres. Cela était extraordinaire avant la loi du 1er juillet dernier ; il serait plus qu'étrange qu'un tel état de choses survécût au vote de la loi.

Bien entendu, les résistances qu'a rencontrées chez les cléricaux l'article 14, il faut s'attendre à les retrouver quand on parlera d'organiser cette inspection. Reportez-vous aux déclarations des directeurs d'écoles congréganistes qui déposèrent devant la commission de l'enseignement. A presque tous, le président de la commission pose cette question : — Auriez-vous une objection à ce que l'inspection de l'État s'exerçât dans les établissements libres ? Et tous de répondre, comme M. Péchenard, recteur de l'Institut catholique de Paris : — « Je m'y opposerai le plus que je pourrai, parce que ce ne serait plus de la liberté ». L'un d'eux, l'abbé Havret, directeur de l'externat de la rue de Madrid, à Paris, et membre de la compagnie de Jésus, fait cette réponse humoristique : « Je ne désire pas de restriction à la liberté. Je serais très heureux que quelqu'un vînt dîner chez moi, si je l'invitais ; s'il s'invite, je trouve la chose fort déplaisante ». N'en déplaise au

bon père, nous entendons que les représentants l'Etat — de l'Etat laïque et républicain — n'aie pas besoin d'être invités pour aller voir dans les ét blissements libres ce qui s'y passe, ce qui s'y d; c'est-à-dire non seulement si les dortoirs sont pr pres et les cours spacieuses, mais ce que l'on ense gne, quels individus enseignent et de quelle façon y entend et pratique l'éducation. Nous entendons q cette inspection ne soit pas une visite de pure fo me, qu'elle soit régulière, sérieuse, que le droit surveillance de l'Etat soit exercé tout entier, et qu ce droit une fois bien affirmé dans la loi, il ne puis plus se reproduire impunément l'aventure, cont autrefois par Jules Ferry, de cet inspecteur qui, présentant à la porte d'un établissement tenu par l jésuites, reçoit le plus gracieux accueil, est promer partout, dans les dortoirs, au réfectoire, à l'infirm rie, à la lingerie, dans les cours, dans les jardins puis, comme il demande à voir les élèves et à assi ter aux cours : « Nos élèves ? répond le supérieu Nous connaissions le jour de votre arrivée ; nou leur avons donné congé en votre honneur (1). »

(1) A rapprocher de la déposition de M. l'abbé Baunard, recte de l'Institut catholique de Lille :

« M. le président. — L'Institut catholique, dont vous êtes recteu est-il en relations directes et fréquentes avec les institutions d'er seignement secondaire, ou se renferme-t-il dans son rôle d'instit de l'enseignement supérieur ?

« M. Baunard. — Nous avons établi des relations habituelles, no seulement fraternelles, mais aussi académiques, avec l'enseigneme secondaire.

« Nous avons établi un concours général entre nos écoles libr de la région du Nord et du Pas-de-Calais qui sont fort nombreus et qui comptent ensemble 5,080 élèves.

« Nous avons, à votre instar, et nous nous en trouvons très bie nommé deux de nos maîtres comme inspecteurs de nos collèg

Heureusement, sur la nécessité de cette inspection, semble bien que tous les républicains soient d'ac-rd. M. Ribot l'a réclamée dans son rapport. Il la nt pour une nécessité, « nécessité politique, dit-il, surtout nécessité morale, pour marquer que l'Etat bdique pas, qu'il entend ne pas rompre tous liens tre lui-même et l'enseignement libre ». Et il rap-lle avec raison ces paroles de Guizot, en 1836 : Tout droit appelle une surveillance et le premier voir de la liberté est d'accepter la publicité. L'in-rieur des établissements privés ne saurait donc e inaccessible à la puissance publique. Le minis- pourra les faire visiter et inspecter toutes les s qu'il le jugera convenable. L'Etat accepte la con-rrence avec la liberté, mais la prééminence ne sse de lui appartenir. Elle lui confère le droit de rter partout ses regards, de manifester hautement pensée, et ce droit, c'est pour lui un devoir, dont ne saurait se départir sans altérer la moralité blique en abaissant sa propre dignité. »

clésiastiques, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences.
« M. le président. — Ils sont nommés par les évêques ?
« M. Baunard. — Oui, monsieur le président, mais comme à une ction accessoire, sans préjudice de leur fonction principale dans s facultés et moyennant une très modique subvention pour leurs placements et leurs frais de tournées.
« M. le président. — Ils vont dans tous les collèges ?
« M. Baunard. — Ils y vont plusieurs fois l'année.
« M. le président. — Vont-ils même dans les collèges qui ont partenu autrefois à des congrégations ?
« M. Baunard. — Les congrégations n'ont pas été sollicitées de s recevoir.
« M. le président. — Alors ce n'est pas seulement les inspecteurs l Etat qu'elles ne désirent pas voir. Vous les reconnaissez donc, oiqu'il n'y ait plus légalement de congrégations ; elles gardent jours leur physionomie ancienne. Reçoivent-elles la visite de vos specteurs ?
« M. Baunard. — Elles ne les ont pas refusés.
« M. le président. — Mais en fait ils n'y vont pas. »

Nous espérons que ce droit, le gouvernem saura en user, et que ce devoir, il aura à cœur de remplir tout entier, et ici, j'ai plaisir à citer enc M. Ribot : « Que le gouvernement, écrit le présid de la commission de l'enseignement, n'abandon aucune de ses prérogatives légitimes ; qu'il veill ce que les fonctionnaires ne se servent pas con l'éducation donnée par l'Etat de l'autorité mor qu'ils tiennent de leurs fonctions ». On ne saur mieux dire. Le temps n'est plus où un ministre la marine de la République ayant retiré ses fils d' lycée de l'Etat pour les confier à un établissem monastique, le président du conseil d'alors disait la tribune que c'était l'usage pur et simple du dr du père de famille.

« Le gouvernement, lit-on dans l'exposé des m tifs du projet de loi connu sous le nom de proj sur le stage scolaire, le gouvernement a le devoir demander un concours loyal et dévoué aux fonctio naires et à tous ceux qui, à un degré quelconqu peuvent être les dépositaires de la puissance pub que ». Que penseraient nos populations de la loyau et du dévouement de ce concours si ces mêmes fon tionnaires pouvaient impunément témoigner de le défiance et leur hostilité à l'égard des établissemen de l'Etat, c'est-à-dire de l'Université ? Et à vou comme aux membres des précédents congrès, apparaîtra que le gouvernement aura une garant nouvelle de cette loyauté nécessaire et de ce dévou ment s'il choisit ses fonctionnaires, c'est-à-dire l fonctionnaires de la République, parmi les jeun gens qui ont fait leurs études dans les établiss

nts de la République, c'est-à-dire dans l'Université. Mais quand l'article 14 de la loi du 1er juillet der-r aura reçu sa pleine application, quand cette pection de l'enseignement libre, condition du pect de la loi, aura été organisée, quand toutes mesures administratives qui sont la conséquence ique et nécessaire de la règle édictée par l'arti-14 et du principe qui l'a inspiré auront été pri-, notre tâche, à nous, membres de la Ligue, ne a pas terminée. Il serait puéril de penser que lutte entre les prétentions de la société igieuse à la domination et le droit de l'Etat laïque la prééminence aura cessé ; elle se poursuivra sous utres formes, plus ou moins vive selon les temps, is toujours persistante.

Nous suivrons donc, avec un intérêt attentif, tous événements qui résulteront de l'application de la et en toute occasion, comme tant de conféren-rs de la Ligue l'ont fait depuis trois ans dans nsemble du pays, nous redirons à tous qu'à côté l'Etat l'initiative individuelle, dans une libre mocratie, a son rôle à remplir et que toujours ssi présent existe pour les républicains le devoir défendre l'esprit laïque, l'Etat laïque et son ensei-nement.

C'est dans ces sentiments que nous vous proposons adopter la formule de vœu suivante, qui résume ute notre propagande :

Le Congrès fait appel à l'activité de propagande s sociétés fédérées pour travailler à l'union morale sociale de la France par le développement de nseignement laïque à tous ses degrés :

Félicite le gouvernement et la majorité répub
caine des deux Chambres pour la fermeté et l'én
gie qu'ils ont montrée à l'occasion particulièrem
du vote de l'article 14 de la loi sur les associatio

Et émet le vœu qu'une inspection effective
l'enseignement libre soit organisée et des mesu
prises pour que l'article 14 de la loi du 1er ju
let 1901 reçoive sa pleine et entière application (

(1) Adopté, ainsi que les précédents, à l'unanimité du congrès. vœu a été transmis au gouvernement qui a fait au président d Ligue la réponse suivante :

« Paris, le 10 octobre 1901.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Vous m'avez fait l'honneur de me faire parvenir, en mê temps qu'une adresse de félicitations au gouvernement, vœu émis par le XXIe Congrès national de la Ligue franç de l'Enseignement en vue d'obtenir qu'une inspection effect de l'enseignement libre soit organisée à bref délai.

« Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien agr et faire agréer par les signataires de l'adresse en question meilleurs remerciements du gouvernement qui a été très t ché de ce témoignage de sympathie.

« Je m'empresse, d'ailleurs, de signaler à la bienveill attention de M. le ministre de l'instruction publique le formulé par le congrès de la Ligue.

« Agréez, Monsieur le président, etc.

« *Pour le président du conseil, ministre de l'intér et des cultes,*

« Le conse

APPENDICE

Le vote sur l'article 14.

A LA CHAMBRE

La discussion de l'article 14 occupa, à la Chambre des députés, is séances : le 20 mars, discours de M. Aynard contre et de Massé pour; le 21, discours de M. de Mun contre; le 25, cours de M. Leygues, ministre de l'instruction publique, ur, de M. Denys Cochin contre. Une proposition de disjonction alors déposée par M. Cazals: défendue par M. Ribot, com- ttue par M. Waldeck-Rousseau, elle est repoussée par 297 voix tre 248. Des amendements proposés par MM. Théodore Denis, uctot, Lemire, sont successivement repoussés, et l'article 14 adopté par 312 voix contre 216.

Ont voté pour:

MM. Abel Bernard (Vaucluse). Aimond (Seine-et-Oise). Albert ulain. Allard. Allemane. Allombert. Andrieu. Antoine Gras rôme). Arbouin. Emmanuel Arène. Armez. Astier. Colonel tima. Aucouturier. Augé.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Barthou. Basly. rre Baudin. Baudon (Oise). Baulard. Beauquier. Bénézech. exandre Bérard. Paul Bernard (Seine). Bersez. Berteaux. rthelot. Berthet. Berton. Bizot. Henri Blanc (Haute-Loire). oul Bompard. Bonard. Bony-Cisternes. Bordier. Borne. arles Bos. Léon Bourgeois (Marne). Bourrat. Boutard. Boysset.

Jules-Louis Breton (Cher). Breton (Seine-Inférieure). H
Brisson. Brune. Bussière.

Cadenat. Caillaux. Calvinhac. Canet. Cardon. Carnaud. Ca
lard. Cazauvielh. Edmond Caze. Emile Cère. Chabert (Rhô
Adrien Chabrié. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandi
Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. C
ruyer. Chassaing. Guillaume Chastenet. Chaussier. Chauten
Chauvière. Emile Chauvin. Chavet. Chenavaz. Chevil
Chopinet. Albert Christophle (Orne). Clément Clamant. Clé
Georges Cochery. Codet. Colliard. Emile Compayré. Const
Corderoy. Lucien Cornet. Coutant. Cruppi.

Dasque. Dauzon. Alban David (Indre). Fernand David (Ha
Savoie). Henri David (Loir-et-Cher). Debève. Debussy. Decl
David. Decrais. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delca
Gustave Delestrac. Délieux. Delmas. Paul Delombre. Denêch
Gabriel Denis. Derveloy. Desfarges. Deshayes. Devèze. Disl
Dorian. Gaston Doumergue. Dron. Dubief. Emile Dubois (Sei
Jacques Dufour (Indre). Eugène Dufour (Isère). Dujard
Beaumetz. Charles Dumont. Dunaime. Dutailly.

Eliez-Evrard. Empereur. Escanyé. d'Estournelles. Etien
Euzière.

Achille Fanien. Ferrero. Ferroul. Fiquet. Florent. Fran
Fournier. Fournière.

Gacon. Galley. Gallot (Yonne). Galy-Gasparrou. Garn
Gauvin. Genet. Gentil. Gerville-Réache. Giacobbi. Girard
Girou. Goujat. Goussot. Gouzy. Charles Gras. Paschal Grous
Groussier. Gueneau. Guieysse. Guillemet. Guingand. Guy
Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Clo
Hugues (Seine). François Hugues (Aisne). d'Iriat d'Etchepa

Isambard. Gustave Isambert. Isnard. Jacob. Jaouen. Lo
Jourdan. Jourde. Joxé. Jumel.

Kelsch. Klotz. Krauss.

De La Batut. Labussière. Lachaud. Lafferre. Lagasse. Lalo
Lamendin. De Lanessan. Lassalle. Lauraine. Laurençon.
Clec'h. Leffet. Légitimus. Leglos. Lemasson. Léon Pommer
Lepez. Modeste Leroy (Eure). Lesage. Létang. Le Troad
Levraud. Honoré Leygue (Haute-Garonne). Raymond Ley

ute-Garonne). Georges Leygues (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. houzain-Laplanche. Lockroy. Loriot. Louis Blanc (Drôme). hp.

Magniaudé. Malaspina. Marchal. Henry Maret. Louis Martin ır). Bienvenu Martin (Yonne). Maruéjouls. Massé. Mathé. urice Faure. Maymac. Léo Melliet. Gaston Menier. Jules rcier. Merlou. Mesureur. Michel. Millerand. Mirman. Mollard. nfeuillard. Morel. Morinaud. Morlot. Mougeot. Mougin.

Narbonne. Noël.

Odilon-Barrot. Olive. Ordinaire.

Pajot. Palix. Pams. Pasqual (Nord). Pastre. Paul Faure. rie. Peignot. Camille Pelletan. Germain Périer (Saône-et-ire). Périllier. Péronneau. Perrin. Philippe. Pourquery de isserin. Pourteyron.

Fernand Rabier. Ragot. Claude Rajon. Razimbaud. Regnault. ndu (Oise). Renou (Seine). Emile Rey. Henri Ricard (Côte-Or). Louis Ricard (Seine-Inférieure). Ridouard. Gustave Rivet. ch. Ernest Roche (Seine). Rolland (Pyrénées-Orientales). uanet. Charles Rousse. Rouvier. Roux (Basses-Alpes). Ruau.

Salis. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauvanet. Sembat. Si-yan. César Sirot. Surchamp.

Théron. Theulier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tramu. orges Trouillot.

Ursleur.

Vaillant. Pierre Vaux. Vazeille. Vigné. Ville. Villejean. Vival. viani.

Walter. Weil-Mallez. Wilson.

Zevaès.

Ont voté contre :

MM. Achille Adam. Comte d'Agoult. Alicot. Comte d'Alsace, ince d'Hénin. Amodru. Anthime-Ménard. Prince d'Arenberg. mous. Audiffred. Comte d'Auland. Aymé. Edouard Aynard. Balsan. Bansard des Bois. Baron. Barrois. De Baudry d'Asson. zillon. Paul Beauregard. De Benoist. Georges Berger. Charles rnard (Gironde). Bertrand. Bischoffsheim. Edmond Blanc lautes-Pyrénées). Henry Boucher. Bouctot. Boudenoot. Fer-nand Bougère. Laurent Bougère. Paul Bourgeois (Vendée).

Comte de Boury. Jules Brice (Meurthe-et-Moselle). René (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Duc de Broglie.

Paul de Cassagnac. Castelin. Comte Boni de Castellane. froy Cavaignac. Cazals. Marquis de Chambrun. Chenel. Chevallier. Baron de la Chevrelière. Albert Chiché. Christ (Isère). Cibiel. Claudinon. Denys Cochin (Seine). Henry C (Nord). Colle. Vicomte Cornudet (Seine-et-Oise). Co Dumènez.

Jules Dansette. Darblay. Daudé. Delaune. Delpech-Canta Denis (des Landes). Dériberé-Desgardes. Derrien. Jules D dins. Dubochet. Victor Dubois (de Dreux). Constant Dulau. J Dumas. Dupuytrem. Duquesnay. Dussaussoy. Jules Duvau

Comte d'Elva. Ermant. Marquis de l'Estourbeillon.

Fachard. Adrien Farjon. Fenal. Fleury-Ravarin. F Achille Fould. Camille Fouquet. Fournol.

Gabiat. Gallié. De Gailhard-Bancel. Jules Gaillard. Jules (Loire-Inférieure). Gaston Galpin. Gautret. Gay (Victor). raud. Gellé. Baron Gérard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). (lot. Comte Le Gonidec de Traissan. Comte Joseph de Gon Biron. Julien Goujon (Seine-Inférieure). Gourd. De Granc son. Lieutenant-colonel Guérin. Guibert. Guillain. Guyard.

Lieutenant-colonel du Halgouët. Harriague Saint-Ma Haussmann. Heuzey.

Jacquemin. Général Jacquey. Jouart. Jules Jaluzot. Legrand (Basses-Pyrénées).

J. de Kerjégu. Marquis de Keroüartz. Camille Krantz.

Comte de La Bourdonnaye. Lachièze. Marquis de la Fe nays. Henri Laniel. Comte de Lanjuinais. Lannes de Monteb Rioust de Largentaye. Laroche-Joubert. Laroze. Lasies. Ma Lasserre. Paul Lebaudy. Lebrun. Lechevallier. Léglise. A Legrand (Manche). Le Hérissé. Lemire (Nord). Le Moign Myre de Vilers. Lerolle. Marquis de Lespinay. Comte de L Mirepoix. Loyer.

Baron de Mackau. Magne. Mando. Massabuau. Maurice Bi Marquis de Maussabré. Méline. Méyer. Millevoye. Mio Monsservin. Comte de Montaigu. Comte de Montalem Morcrette-Ledieu. Léon Mórillot. Motte. Marquis de Mous Comte Albert de Mun. Muzet.

riol. Cuneo d'Ornano. Ouvré.
ain. Papelier. Pascal (Gard). Louis Passy. Paulmier. Comte Périer de Larsan (Gironde). Perreau. Piou. Plichon. Raymond ncaré. Comte de Pomereu. Armand Porteu. Poullan. Comte zo di Borgo. Prache. Pradet-Balade. Prax-Paris. Prud'homme-ette.
uesnel. Quilbeuf.
aiberti. De Ramel. Rauline. Baron Amédée Reille. Baron ier Reille. Renault-Morlière. Ribot. Amiral Rieunier. Rispal. ert Surcouf. Jules Roche (Ardèche). Rogez. Duc de Rohan. e. Rouland (Seine-Inférieure). Roy de Loulay.
harles Saint. De Saint-Martin. Comte de Saint-Quentin. De ignac-Fénelon. Savary de Beauregard. Sibille. Marquis de ges. Suchetet.
ailliandier. Ternaux-Compans. Thierry. Thierry-Delanoue. nnoy.
allée. Vidal de Saint-Urbain. Armand Viellard. Vigouroux. liers.
onrad de Witt.

Se sont abstenus :

M. Argeliès. Georges Berry. Cauvin. Coache. Paul Descha- (président de la Chambre). Devins. Edouard Drumont. Du-isson. Fernand Brun. Ferrette. Charles Ferry. Théophile ujon (Gironde). Hémon (Finistère). Holtz. Laville. Georges et. Paulin Méry. Peschaud. Pierre Richard. Riou. Rubillard. ard. Stanislas Ferrand. Léon Vacher (Corrèze).
M. Firmin Faure, frappé d'exclusion temporaire, n'a pas voté.

Absents par congé :

MM. Borie. Antide Boyer. Brunet. Clémentel. Cornudet euse). Couyba. Jacques Drake. Forni. François. Gauthier (de gny). Gervais (Seine). Humbert. Jonnart. Lebret. Arthur roy (Côte d'Or). De Mahy. Muteau. Emile Néron-Bancel. ech. Riotteau. Albin Rozet. Eugène Schneider. Turigny.

Le *Temps* analysait ainsi le scrutin le lendemain du vote :
La majorité comprend les socialistes, les radicaux et 75 répu-cains non radicaux. Nous y relevons 2 socialistes-nationalistes 5 radicaux-nationalistes :

La minorité comprend 95 républicains progressistes, 3 ra
caux, plus la totalité de la droite, des ralliés et des nationalis
En dehors du président qui ne prend jamais part au scru
23 membres se sont abstenus, dont 8 nationalistes ou anti
mites, 6 radicaux et 9 républicains non radicaux.

AU SÉNAT

Mis en discussion le 21 juin, à l'ouverture de la séan
l'article 14 fut adopté à la fin de la séance tenue le 22 au ma
après rejet d'amendements présentés par MM. Rambaud,
Blois et Ollivier. Toute la journée du 21, où il y eut séance
matin et séance l'après-midi, fut consacrée à une sorte de d
cussion générale de l'article, M. le comte de Blois parl
contre, M. Combes, président de la commission, pour, M.
Lamarzelle contre, M. Leygues, ministre de l'instruct
publique, pour, M. de Marcère contre et enfin M. Delp
pour.

L'amendement de M. Rambaud, qui tendait à rempla
l'article 14 par la disposition suivante : « L'organisation du c
trôle de l'Etat sur l'enseignement libre au moyen de l'inspect
et des sanctions qu'elle comporte sera l'objet d'une loi s
ciale », défendu par M. Rambaud, combattu par le ministre
l'instruction publique, fut repousé par 165 voix contre 107.

M. de Blois proposait de supprimer, dans le premier pa
graphe de l'article 14, les mots : « ni à donner l'enseig
ment » ; après une réponse de M. Combes à M. de Blois,
voix le repoussent contre 63.

L'amendement de M. Ollivier, qui tend à une atténuation d
pénalités encourues par les contrevenants à l'article 14,
repoussé par 174 voix contre 56.

Après un dernier discours de M. de Montfort contre, l'article
est adopté par 179 voix contre 93.

Ont voté pour :

MM. Abeille (Valentin). Alasseur. Allemand (César) (Bass
Alpes). Aucoin. Aunay (comte d').

Bassinet. Bataille. Beaupin. Belle. Béraud. Berdoly. Berna

ine. Bidault. Bisseuil. Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc
lippe). Bonnefoy-Sibour. Bontemps. Borriglione. Bouffier.
illiez (Achille). Bourgeat. Briens. Bruel. Brugnot. Buvignier.
aduc. Calvet. Camparan. Cassou. Cazot (Jules). Chantagrel.
ntemille. Chaumié. Chovet. Clamageran. Collinot. Combes.
delet. Costes. Couteaux. Crozet-Fourneyron. Cuvinot.
anelle-Bernardin. Darbot. Deandreis. Delcros. Dellestable.
pech. Demôle. Denoix. Depreux. Deschanel. Desmons. Des-
x-Junca. Develle (Edmond). Diancourt, Drouhet (Théodore).
bois (Emile). Dubost (Antonin). Dufoussat. Dupuy (Jean).
and-Savoyat (Emile). Dusolier (Alcide). Duval (César).
abre (Joseph). Fagot. Fayard. Folliet. Forest (Charles). Fori-
n. Fougeirol. Francoz. Frézoul. Fruchier.
altier. Garran de Balzan. Gauthier (Aude). Giguet. Gillot.
ard (Alfred). Girard (Théodore). Girault. Giresse. Godin
es). Goujon. Goutant. Gravin. Grévy (général). Guérin
nri). Guillemaut. Guyot.
Hugot (Côte-d'Or). Huguet.
ouffault (Camille). Jouffray.
Knight.
Labiche (Emile). Labrousse. Lacombe. Latappy. Laterrade.
omte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Leporché. Leroux
né). Leroy. Leydet (Victor). Lordereau. Lourties.
Macherez. Magnien. Magnin. Malézieux. Martin (Félix). Méric.
laud (Edouard). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monestier.
nier. Monis (Ernest).
Nioche.
Obissier Saint-Martin. Ournac.
Parisot (Louis). Paul Gérente. Pauliac. Pauliat. Paul Strauss.
udecerf. Pédebidou. Perréal. Perrier (Antoine). Petitjean.
ytral. Piettre. Piot. Pochon. Poirrier (Seine). Pozzi. Pradal.
lleux.
Ratier (Antony). Raynal. Renard. Reymond. Ringot. Rolland.
ssel (Théophile). Rouvier (Paul).
Saint-Germain. Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de).
ary. Sigallas.
Tassin. Thézard (Léopold). Thorel. Thuillier. Trarieux. Trys-
n.

Vagnat. Vallé. Velten. Viger. Vilar (Edouard). Villard. Vir Viseur. Vuillod.

Waldeck-Rousseau.

Ont voté contre :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d').

Baduel. Bérenger. Bérenger (général). Bernot. Billot (génér Blois (comte de). Bodinier. Bonnefille. Boularan. Bourganel.

Cabart-Danneville. Carné (marquis de). Casabianca (de). Ch les Dupuy. Charmes (Francis). Chauveau (Franck). Cour (baron de). Cuverville (amiral de).

Demarçay (baron). Denis (Gustave). Denormandie. Dubo Fresney. Duchesne-Fournet.

Farinole. Fleury (Paul). Forgemol de Bostquénard. Forti Froment.

Gailly. Géry-Legrand. Gotteron. Gouin. Goulaine (comte c Gourju. Grimaud. Grivart.

Halgan. Haugoumar des Portes.

Japy (général).

Labbé (Léon). Labiche (Jules). La Jaille (amiral de). Lam zelle (de). Laporte-Bisquit. Lavertujon (Henri). Le C Grandmaison (Henri). Legludic. Legrand. Le Provost de Laun Le Roux (Paul). Luro.

Maillard. Maillé (comte de). Marcère (de). Maret. Mar (Edouard). Mercier (général). Merlet. Mézières. Milliard. Mo servin. Montfort (vicomte de). Meroux.

Ollivier (Auguste). Outhenin-Chalandre. Ouvrier.

Parissot (Albert). Pichon. Pontbriand (du Breil, comte c Ponthier de Chamaillard. Poriquet. Prevet.

Rambaud (Alfred). Rambourgt. Raquet. Renaudat. Repiqu Riou (Charles).

Saint-Germain (général de). Saisy (Hervé de). Sébline.

Teisserenc de Bort. Tellier. Thomas. Tillaye. Turgis.

Vissaguet.

Wallon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barbey. Barrière. Béjarry (de). Berthelot. Boulan (Ernest).

laeys. Constans. Cornil.
Delobeau.
Expert-Bezançon.
Fallières.
Gauthier (Haute-Saône). Gayot (Emile). Gervais. Gomot.
érin (Ernest).
Haulon. Hébrard (Jacques).
Lelièvre.
Mazeau.
Ponlevoy (Frogier de).
Silhol.

Absents par congé :

MM. Astor. Basire. Boissel. Cicéron. Freycinet (de). Garreau. urens. Marquis. Roger. Saillard. Treille (Alcide). Waddington ichard).

Trois dispositions additionnelles furent discutées dans la ance de l'après-midi du 22. La première, de M. de Goulaine, rendait exécutoire le jugement de condamnation qu'après nnée scolaire terminée. Repoussée par 184 voix contre 53. La conde, de M. Riou, mettait exclusivement à la charge de tat toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles fussent, 'entraînerait l'application de la loi, notamment celles relatives la création d'écoles ou de classes nouvelles et à l'augmentation personnel existant. Repoussée par 200 voix contre 30. La oisième, de M. Monsservin, créait une exception en faveur des ngrégations de femmes consacrées à l'enseignement et qui t tenu des écoles sous la direction de l'État : elles auraient pu ntinuer d'enseigner, jusqu'à ce que ce droit leur ait été enré pour infractions aux lois et règlements par décret rendu en nseil des ministres. Repoussée à mains levées.

TABLE DES MATIÈRES

PARIS. — IMPRIMERIE ALCIDE PICARD ET KAAN
192, RUE DE TOLBIAC. — 31902. G. C.



